



COMITE SYNDICAL DE L'USAN  
Séance du mercredi 18 décembre 2019

ORDRE DU JOUR

Appels des membres élus – Quorum  
Désignation d'un secrétaire de séance  
Approbation du compte rendu de la dernière séance  
Communication des décisions du Bureau

**Délibérations vote du Comité**

**Administration générale :**

1. Convention de répartition des compétences et responsabilités sur le domaine public de la LAWE avec la Communauté de Communes Flandre Lys et la ville de La Gorgue.

**Finances :**

2. Budget principal 2019 - décision modificative.
3. Refinancement partiel de la dette
4. Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 ;
5. Indemnités de Conseil – Trésorier de Loos les Weppes.

**Ressources humaines :**

6. Prime de service et de rendement - Année 2020 ;
7. Enveloppe d'indemnité spécifique de service – Année 2020 ;

**Stratégie foncière :**

8. Echange parcellaire entre l'USAN et les copropriétaires de la parcelle ZA 233 à Vieux Berquin.

**Réseau hydraulique :**

9. Création de 2 ouvrages hydrauliques de franchissement
10. Convention avec le Symsagel pour l'entretien de la ZEC de la forêt de Nieppe.

**SAGE de l'Yser :**

11. Convention entre le conservatoire espaces naturels du Nord-Pas-de-Calais et le SAGE de l'Yser pour la mise en œuvre du volet milieux aquatiques et patrimoine naturel.

**PAPI de la Lys :**

12. Programme d'action de Prévention des Inondations de la Lys – Demande d'accord de principe sur l'avenant à la convention cadre et sur la participation de l'USAN.

Questions diverses:



DELIBERATIONS PROPOSEES AU COMITE

DELIBERATIONS DU COMITE



Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
19	12	01

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2019

Date de la convocation  
12/12/2019  
Date d'affichage  
/12/2019

**OBJET : Administration générale : Convention de répartition des compétences et responsabilités sur le domaine public de la LAWE avec la Communauté de Communes Flandre Lys et la ville de La Gorgue.**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la prise de compétence GEMAPI, la Communauté de Communes Flandre Lys est devenue propriétaire et gestionnaire de la rivière de la Lawe. Celle-ci, dont l'embouchure avec la Lys est située à La Gorgue, revêt des enjeux notables en matière de prévention du risque d'inondation et de développement touristique.

Pour la fonction hydraulique du cours d'eau et son rôle de régulation des crues, la gestion et l'entretien de la Lawe ont été confiés à l'USAN dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

A La Gorgue spécifiquement, la Lawe est dotée d'une écluse ronde en pierre de style Vauban qui revêt un caractère patrimonial remarquable ainsi que d'un barrage dont l'ouverture est réalisée par l'USAN pour l'évacuation des sédiments et la régulation des débits d'eau. L'USAN assure la gestion et les manœuvres du barrage : des sondes de niveaux en amont et en aval permettent la gestion automatique du niveau d'eau retenu ; néanmoins des opérations périodiques d'entretien et de maintenance sont également assurées par des manœuvres manuelles des vannes.

Sur ce site de l'écluse ronde, la commune de La Gorgue a mené une réflexion en amont de 2017 pour aménager une halte nautique permettant l'accueil de petits bateaux de plaisance, un cheminement piétonnier et une passerelle. Le montant des investissements prévus par la commune s'élève à 1 039 340 € HT arrêté au 08 août 2019 et bénéficie de fonds européens.

Pour mener à terme ce projet, la commune doit notamment disposer de l'autorisation de la CCFL pour :

- Réaliser l'aménagement de la halte fluviale,
- Entretien et exploiter les équipements et aménagements créés.

Pour l'USAN, l'enjeu est de s'assurer que l'activité touristique soit compatible avec la gestion hydraulique de ce secteur.

La présente convention est ainsi établie pour définir les compétences et responsabilités des différents partenaires dans le cadre de :

- La création, la gestion et l'exploitation touristique de la halte fluviale de La Gorgue,
- La gestion hydraulique de la Lawe dans le cadre de la régulation des crues réalisée par notre syndicat.

C'est ainsi qu'il vous est proposé d'autoriser monsieur le Président à signer la convention annexée.

Le Bureau a émis un avis

## **CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA LAWE ET DE L'ÉCLUSE RONDE VAUBAN A LA GORGUE DANS LE CADRE DE LA CREATION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'UNE HALTE FLUVIALE**

### Références juridiques de la présente convention :

Article L2111-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Article L5214-16-1 du CGCT relatif au transfert de compétences par convention pour la création ou de la gestion d'équipements ou de services d'un EPCI à une commune par convention,

Articles L2125-1 et L2125-3 du CG3P relatif aux redevances d'occupation privatives du domaine public,

Article L2122-1-1 et suivants du CG3P concernant les mesures de publicité nécessaires aux autorisations de sous occupation du domaine public.

### **PREAMBULE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la prise de compétence GEMAPI, la Communauté de Communes Flandre Lys est devenue propriétaire et gestionnaire de la rivière de la Lawe. Celle-ci, dont l'embouchure avec la Lys est située à La Gorgue, revêt des enjeux notables en matière de prévention du risque d'inondation et de développement touristique.

Pour la fonction hydraulique du cours d'eau et son rôle de régulation des crues, la gestion et l'entretien de la Lawe ont été confiés à l'USAN dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

A La Gorgue spécifiquement, la Lawe est dotée d'une écluse ronde en pierre de style Vauban qui revêt un caractère patrimonial remarquable ainsi que d'un barrage dont l'ouverture est réalisée par l'USAN pour l'évacuation des sédiments et la régulation des débits d'eau. L'USAN assure la gestion et les manœuvres du barrage : des sondes de niveaux en amont et en aval permettent la gestion automatique du niveau d'eau retenu ; néanmoins des opérations périodiques d'entretien et de maintenance sont également assurées par des manœuvres manuelles des vannes.

Sur ce site de l'écluse ronde, la commune de La Gorgue a mené une réflexion en amont de 2017 pour aménager une halte nautique permettant l'accueil de petits bateaux de plaisance, un cheminement piétonnier et une passerelle. Le montant des investissements prévus par la commune s'élève à 1 039 340 € HT arrêté au 08 août 2019 et bénéficie de fonds européens.

Pour la réalisation de ce projet, la commune de La Gorgue a déposé auprès des services de l'Etat un dossier de demande d'autorisation environnementale et a réalisé une étude technique complémentaire sur le fonctionnement de la halte nautique et sa sécurisation en cas de variation des niveaux d'eau (cette étude est l'annexe n°3 à la présente convention).

Pour mener à terme ce projet, la commune doit notamment disposer de l'autorisation de la CCFL pour :

- Réaliser l'aménagement de la halte fluviale,
- Entretien et exploiter les équipements et aménagements créés.

La présente convention est ainsi établie pour définir les compétences et responsabilités des différents partenaires dans le cadre de :

- La création, la gestion et l'exploitation touristique de la halte fluviale de La Gorgue,
- La gestion hydraulique de la Lawe dans le cadre de la régulation des crues.

### **La présente convention est conclue entre :**

La Communauté de Communes Flandre Lys (CCFL), dont le siège est situé au 500 rue de la Lys, 59253 LA GORGUE et représentée par Monsieur Bruno FICHEUX, Président, conformément à la délibération du XXXXXXXXXXX.

La commune de La Gorgue, dont le siège est établi rue du 08 mai, 59253 LA GORGUE et représentée par Monsieur Philippe MAHIEU en qualité de Maire, conformément à la délibération du XXXXXXXX

L'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord (USAN) dont le siège est situé 5 rue du Bas, 59320 RANDINGHEM-EN-WEPEES et représentée par Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER, en qualité de Président, conformément à la délibération du XXXXXXXX



## **1. Périmètre de la convention**

La présente convention concerne les terrains et la rivière tels que décrits ci-dessous et identifiés en annexe 1 de la présente convention :

- Le bassin de l'écluse ronde Vauban à La Gorgue,
- Le cours d'eau de La Lawe allant de l'écluse ronde Vauban jusqu'à son embouchure avec la Lys,
- Les berges, crêtes et servitudes piétonnières situées en rive droite et rive gauche de la Lawe de l'écluse ronde jusqu'à l'embouchure de la Lawe avec la Lys
- La passerelle surplombant la rivière de la Lawe à hauteur de son embouchure avec la Lys.

## **2. Opération d'aménagement de la halte fluviale à La Gorgue**

### **Contenu des travaux :**

Sur le site de l'écluse ronde Vauban à La Gorgue et sur la rivière de la Lawe, la commune de La Gorgue souhaite aménager une halte fluviale et développer la navigation de petits bateaux et leur amarrage. Pour y parvenir, les opérations menées par la commune de La Gorgue sont décrites ci-dessous et illustrées en annexe 2.

Pour créer la halte fluviale, la commune de La Gorgue réalisera en tant que maître d'ouvrage, et à sa charge financière, les opérations suivantes :

- **La remise en navigation de la Lawe.** Celle-ci comprend :
  - Les travaux de curage du cours d'eau et l'évacuation des boues et sédiments ainsi que l'ensemble des opérations pouvant être induites par cette opération (ex : le traitement des boues),
  - La reprise des berges le long du cours d'eau,
  - La reprise des maçonneries dégradées de l'écluse ronde Vauban et la pose d'un garde-corps,
  - La restauration de la signalétique existante et la mise en place d'une signalétique spécifique à la navigation,
  - La création d'un quai et les travaux d'embranchement conduisant à celui-ci,



- La mise en place des signalétiques, signalisation et aménagements de sécurité nécessaires à la navigation.
- **L'aménagement d'une liaison douce** comprenant :
  - La création d'un cheminement piétonnier en stabilisé ou en béton,
  - Le remplacement de la passerelle existante surplombant la Lawe par la pose d'une passerelle piétonne et cycliste permettant, en situation normale, la circulation des petits bateaux de plaisance,
  - La végétalisation du cheminement piétonnier et des bords de berges.

Les sites de l'écluse ronde Vauban et de la Lawe étant propriété de la CCFL, la commune de La Gorgue sollicitera l'accord de la CCFL et l'avis de l'USAN en qualité de gestionnaire pour toute modification éventuelle concernant le contenu des travaux et le calendrier de l'opération.

Dans le cadre de cette opération d'aménagement, la commune de la Gorgue réalisera en tant que maître d'ouvrage et à sa charge financière exclusive les démarches d'étude, les procédures réglementaires et de sécurité du site nécessaire à la mise en œuvre du projet.

#### Organisation des travaux :

Un état des lieux du site de l'écluse ronde Vauban sera réalisé en amont des travaux entre la CCFL, la commune de La Gorgue et l'USAN. Celui-ci donnera lieu à un PV d'état des lieux à valider par chaque partenaire.

En tant que maître d'ouvrage, la commune de La Gorgue informera la CCFL et l'USAN du démarrage des travaux et de leur organisation.

Afin que la réalisation de l'opération d'aménagement soit correctement organisée avec les missions de gestion hydraulique de la Lawe pour la régulation des crues confiée à l'USAN, la CCFL et l'USAN seront conviées à toutes les réunions de chantier, seront destinataires de tous les comptes rendus et seront informées de tous les éléments relatifs aux travaux d'aménagement de la halte fluviale et de curage de la Lawe.

En cas d'événement pouvant interférer sur le bon déroulement des travaux (ex : crues) ou sur les exercices relatifs à la bonne gestion hydraulique du cours d'eau (ex : incident sur le chantier), l'USAN et la commune de La Gorgue s'engagent à échanger leurs informations dans des délais rapides.



A l'issu des travaux, la CCFL et l'USAN seront conviées à la réunion de réception des travaux. Le PV de réception des travaux sera à valider par chaque partenaire.

### **3. Entretien des aménagements, exploitation de la halte et navigation**

La commune de La Gorgue, maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la halte fluviale sera chargée de l'exploitation des équipements créés et de l'entretien du site pour ce qui concerne la navigation, la circulation pédestre et cyclo aux abords de la halte fluviale.

A ce titre la commune se chargera et supportera le coût de tous les travaux d'entretien nécessaires au maintien de la navigation sur la Lawe de l'embouchure de la Lawe avec la Lys jusqu'au barrage de l'écluse (curage, entretien des berges, entretien de la signalétique) et des cheminements piétonniers et cyclables créés sur les rives de la Lawe (fauchage, élagage, entretien de la signalétique).

La commune transmettra en début d'année à la CCFL ainsi qu'à l'USAN un plan d'entretien annuel du site indiquant les travaux prévus et les techniques utilisées. Ce plan de gestion et d'entretien prendra en compte les travaux prévisionnels effectués par l'USAN dans sa mission de gestion du barrage de la Lawe pour la régulation des crues.

Chaque fin d'année, la commune transmettra à la CCFL un bilan de l'entretien effectué sur le site.

De même, avant tout démarrage des travaux et sur la base de l'étude réalisée par la commune de La Gorgue permettant d'établir la sécurité des aménagements en lien avec les crues possibles et les ouvertures fréquentes du barrage de l'écluse, l'USAN, la CCFL et la commune de La Gorgue définiront ensemble les périodes d'interdiction de la navigation liées aux événements climatiques, pluviométriques et aux opérations d'entretien et de maintenance. Ces périodes d'interdiction feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il est convenu que toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement liés à la sécurisation de la navigation sur la Lawe seront à la charge de la commune de La Gorgue.

### **4. Sous-occupation de la halte fluviale**

La CCFL délivre à la commune de La Gorgue, via la présente convention, une autorisation d'occupation du site à titre personnel.

Néanmoins, la commune pourra solliciter auprès de la CCFL une dérogation à la présente convention pour délivrer une autorisation de sous-occupation à un tiers en vue de développer des activités économiques et touristiques sur le site de la halte nautique.

L'accord de dérogation de la CCFL à la commune fera l'objet d'un avenant à la présente convention signé par la CCFL et l'USAN.

Cette dérogation de la CCFL nécessitera :

- Une demande officielle de la commune par courrier à la CCFL au minimum un mois avant la date envisagée pour la mise en place de l'activité sur le site de la halte,
- Une mise en concurrence ou publicité, réalisée par la commune, pour permettre à tous candidats potentiels de se manifester conformément aux articles L.2122-1-1 et suivants du CG3P ; la CCFL et l'USAN devront être consultées en amont pour le choix du sous-occupant. La commune devra apporter la preuve de l'accomplissement de la procédure applicable.
- Un engagement écrit du sous-occupant à respecter les mesures sollicitées par la CCFL et l'USAN dans le cadre de son activité et explicitées dans l'avenant.
- L'identification des mesures de sécurité qui seront mises en place par le sous-occupant, dans le cadre de son activité, pour l'accueil des publics, selon la législation en vigueur,

La sous-occupation fera ensuite l'objet d'une convention de sous-occupation entre la commune et le sous-occupant. Copie de ladite convention sera transmise à la CCFL et à l'USAN.

Conformément aux articles L.2521-1 et suivants du CG3P, dans le cadre de la délivrance d'un titre de sous-occupation, les activités commerciales devront être soumises au paiement d'une redevance de sous-occupation au bénéfice de la commune, occupant principal. Les modalités de celles-ci seront encadrées par avenant lors de la délivrance de la dérogation.

En cas de non-respect des engagements des différentes parties dans l'avenant pris, le titre de sous occupation sera nul et sans effet et le sous-occupant ne pourra solliciter aucune indemnité ou dédommagements auprès des autres parties signataires. Le sous-occupant devra également remettre en état le site et le rendre dans un parfait état de propreté lors de son départ.

## **5. Responsabilités**

La commune de La Gorgue, maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la halte fluviale et de ses abords est responsable de la gestion et de l'entretien de la halte fluviale pour ce qui concerne la navigation et la circulation pédestre et cyclable aux abords de la halte.

A ce titre, la commune réalisera à sa charge, l'ensemble des procédures, autorisations administratives, travaux et interventions nécessaires à :

- la sécurité des personnes circulant aux abords de la halte fluviale,

- la sécurité des personnes utilisant la halte fluviale.

La commune de La Gorgue fournira à la CCFL une assurance dommage et responsabilité relative à son statut de maître d'ouvrage, de gestionnaire et d'exploitant des équipements créés.

Ni la CCFL, ni l'USAN ne pourront être tenus pour responsable de tout accident ou dégradations survenant sur les équipements de la halte fluviale ou sur les personnes utilisant la halte fluviale.

## **6. Compétence en matière de gestion hydraulique de la Lawe et du barrage**

La mission de gestion hydraulique de la Lawe et du barrage confiée à l'USAN au travers des transferts des compétences SAGE et GEMAPI par délibération du conseil communautaire de la CCFL du 1<sup>er</sup> janvier 2018 reste inchangée.

A cet effet, les aménagements de la halte fluviale créés par la commune de La Gorgue et les activités découlant de ces aménagements ne devront en rien perturber la mission de gestion hydraulique du cours d'eau exercée par l'USAN.

## **7. Dépenses d'investissements et de fonctionnement**

L'ensemble des dépenses de fonctionnement et les charges relatives à l'entretien des équipements créés et des cheminements seront financés par la commune de La Gorgue.

Les investissements nécessaires à l'aménagement de la halte fluviale de La Gorgue et de ses abords seront financés par la commune de La Gorgue.

La CCFL pourra intervenir de manière partielle et ponctuelle sur le volet investissement via le fonds de concours aux projets d'investissements touristiques portés par les communes sur des postes de dépenses identifiés.

## **8. Redevance d'occupation**

Conformément à l'article L2125-1 du CG3P, il est considéré que le projet d'aménagement de la halte fluviale de La Gorgue et l'aménagement du chemin piétonnier le long de La Lawe constituent la mise en place d'un service public touristique et de loisirs accessible gratuitement à tous.

Par conséquent, l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la CCFL est accordée gratuitement à la commune de La Gorgue dans les limites fixées par la présente convention.

La commune de La Gorgue s'engage de son côté à ne solliciter auprès des usagers aucune redevance pour l'utilisation de ces équipements.

Toutefois, il est convenu, dès lors que la commune délivrerait un titre de sous-occupation à un tiers en vue d'y développer une activité économique ou touristique, qu'une redevance de sous-occupation serait mise en place par la commune selon des modalités encadrées dans l'avenant valant dérogation pour la sous-occupation (cf. article 4).

### **9. Durée de la convention**

La présente convention d'occupation du domaine public est délivrée par la CCFL à la commune de La Gorgue pour une durée de 21 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2041.

### **10. Renouvellement**

A défaut de congé donné par la CCFL ou la commune au moins 6 mois avant la fin de la convention par lettre recommandée avec accusé réception, le contrat est reconduit tacitement pour la même durée.

### **11. Résiliation anticipée**

Il est précisé que la présente convention est délivrée à titre précaire et révocable. La CCFL se réserve le droit de mettre fin, à tout moment et sans indemnités, à la convention en cas de reprise des lieux nécessaires à un projet d'intérêt général. La résiliation prendra effet après un préavis de 6 mois à partir de la réception du courrier recommandé avec accusé réception de résiliation.

### **12. Résiliation de la convention en cas d'empêchement à la mise en œuvre du projet**

Dans le cas où la commune de La Gorgue n'obtiendrait pas les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement ou pour le cas où des événements naturels, physiques, mécaniques, des décisions administratives ou des surcoût financiers nécessaires à la mise en œuvre du projet, empêcheraient ou stopperaient la réalisation celui-ci, la présente convention d'occupation du domaine public serait résiliée automatiquement et ce, sans le versement d'aucune indemnité de la part de la Communauté de Communes Flandre Lys à la commune de La Gorgue ou à ses créanciers.

### **13. Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment pour le cas où l'un des partenaires venait à manquer à ses obligations par simple courrier recommandé avec accusé réception. La résiliation prendra effet après un préavis de 6 mois à partir de la réception du courrier.

### **14. Restitution du site à la fin de la convention.**

Dès lors que l'occupation du site par la commune de La Gorgue viendrait à prendre fin, un état des lieux de restitution sera réalisé et engagera le cas échéant la commune de La Gorgue à réparer à ses frais, tout équipement défectueux ne permettant pas en l'état d'assurer le service proposé par la création des équipements ou ne permettant pas d'assurer le service dans un niveau de qualité jugé acceptable.

En cas de sous occupation, le sous occupant devra avoir quitté les lieux, au plus tard, à la date de l'état des lieux de restitution sauf accord exprès de la CCFL pour son maintien.

### **15. Litiges**

Tout litige ne trouvant de solution à l'amiable sera porté au Tribunal Administratif de Lille.

Fait à La Gorgue en trois exemplaires, le .....

Bruno FICHEUX,

Philippe MAHIEU,

Jean-Jacques DEWYNTER,

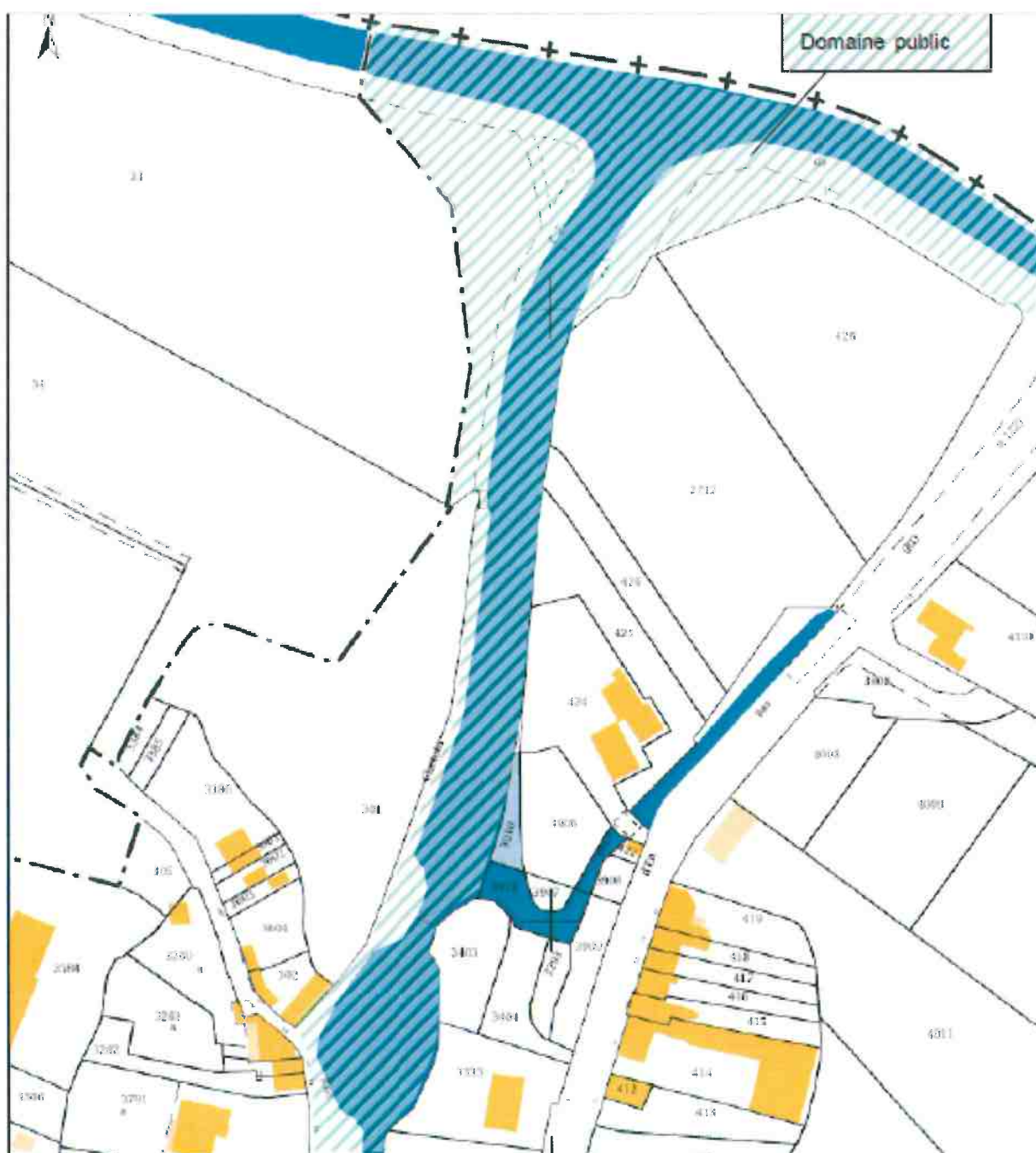
Président CCFL

Maire de La Gorgue

Président de l'USAN



Annexe 1 : Statut foncier des parcelles concernées par le projet d'aménagement de la halte fluviale de La Gorgue







SOURCE : Dossier d'autorisation environnementale de la halte fluviale de La Gorgue – source  
SOCOTEC - 2019



## Annexe 2 : Contenu des travaux d'aménagement de la halte fluviale de La Gorgue

LEGENDE :	
	Aufschleusen und Ufer-Landschönung
	Drehschleusenprojektor (planisches, locken, etc.)
1	Mais en culture d'une parcelle agricole existante
2	Reconstruction de la chaussée existante y compris garde égout
	<b>EXISTANT</b>
	Projet de zone type 2025
	Nombre des arbres de large d'emplacement sur la rive droite
<b>RESEAU DE NAVIGATION DU LYS</b>	
3	Segmentation spécifique pour la navigation
	Nombre des arbres de la ripariole en large type WWF
	Marque de large existante A
	Marque de large existante B
	Marque de large existante C
	Marque de large existante D
	Marque de large existante E
	Marque de large existante F
	Marque de large existante G
	Marque de large existante H
	Marque de large existante I
	Marque de large existante J
	Marque de large existante K
	Marque de large existante L
	Marque de large existante M
	Marque de large existante N
	Marque de large existante O
	Marque de large existante P
	Marque de large existante Q
	Marque de large existante R
	Marque de large existante S
	Marque de large existante T
	Marque de large existante U
	Marque de large existante V
	Marque de large existante W
	Marque de large existante X
	Marque de large existante Y
	Marque de large existante Z



DGS/JPD

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

USAN

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
19	12	02

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2019

Date de la convocation  
12/12/2019  
Date d'affichage  
/12/2019

**OBJET : Finances : budget principal 2019 - Décision modificative.**

**Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS**

Il vous est proposé aujourd'hui de modifier le budget primitif 2019 pour les raisons suivantes :

- 1/ Assurer le refinancement de la dette et étaler la pénalité qui en résulte sur la durée restante de l'emprunt principal.
- 2/ Ajuster les opérations d'ordre et notamment les travaux en régie en fonction de la réalité financière de l'année 2019.

Cette opération se concrétise donc pour les mouvements financiers suivants :

En section de fonctionnement

<b>Dépenses</b>			
Chapitre	Compte	Objet	Montant
042	6688	Capitalisation de la pénalité	+ 617 272,96 €
042	6862	Etalement annuel de l'indemnité	+ 41 151,53 €
<b>TOTAL</b>			+ 658 424,49 €

<b>Recettes</b>			
Chapitre	Compte	Objet	Montant
042	796	Capitalisation de la pénalité	+ 617 272,96 €
042	722	Travaux en régie	+ 30 000 €
77	7788	Autres produits exceptionnelles	+ 11 151,53 €
<b>TOTAL</b>			+ 658 424,49 €

En section d'investissement

<b>Dépenses</b>			
Chapitre	Article	Objet	Montant
21	2188	Autres immobilisations corporelles	+ 11 151,53 €
040	4817	Etalement annuel de l'indemnité	+ 617 272,96 €
040	2148	Travaux en régie	+ 30 000 €
16	166	Remboursement anticipé de capital	+ 1 969 859,31 €
<b>TOTAL</b>			+ 2 628 283,80 €

<b>Recettes</b>			
Chapitre	Article	Objet	Montant
040	1641	Capitalisation de la pénalité	+ 617 272,96 €
040	4817	Etalement annuel de l'indemnité	+ 41 151,53 €
16	166	Encaissement du nouvel emprunt	+ 1 969 859,31 €
<b>TOTAL</b>			+ 2 628 283,80 €

Le budget de l'USAN s'équilibre donc de la façon suivante :

- Section de fonctionnement (dépense et recettes) = 7 898 924,49 €
- Section d'investissement (dépenses et recettes) = 10 494 283,80 €

Il vous est proposé d'adopter cette modification budgétaire dont l'enjeu consiste principalement à refinancer la dette de l'USAN sur un taux plus avantageux.

Le Bureau a émis un avis





Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
19	12	03

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2019

Date de la convocation  
12/12/2019  
Date d'affichage  
/12/2019

**OBJET : Finances : refinancement partiel de la dette**

**Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS**

Comme vous le savez, afin de financer notre précédent programme d'investissement d'environ 12 M€, notre établissement a été amené le 22 avril 2013 à contracter un emprunt de 2,5 M€ auprès de la Caisse d'Epargne sur une durée de 20 ans et dont toutes les caractéristiques essentielles sont rappelées en annexe.

Or, à cette période, ce type de financement était rare, cher et malgré une bonification de la Banque Européenne d'investissement, le meilleur taux concédé par la banque était de 3,96 %. Aujourd'hui, il vous est proposé de refinancer cet emprunt au taux actuariel de 1,27 % en y incluant la lourde pénalité y afférent.

Les caractéristiques principales de ce refinancement sont les suivantes :

- Montant du crédit = 2 587 132,27 € (capital + pénalité)
- capital refinancé = 1 969 859,31€
- Durée = 20 ans
- Taux : (proportionnel 1,27 % / actuariel 1,276%)
- Taux effectif global : (proportionnel 1,27 % / actuariel 1,28%)
- Echéance trimestrielle = 37 316,54 €
- Echéance annuelle = 149 266,16 €

Il est précisé que cette opération de refinancement interviendra après le remboursement de la dernière trimestrialité du 5 janvier 2020 pour un montant de 45 388,32 €.

Les crédits nécessaires à cette opération sont imputés aux chapitres 042, 77, 21, 040 et 16 du budget principal.

Il vous est aujourd'hui proposé :

1/ De valider cette opération de refinancement et incluant le remboursement anticipé de l'emprunt précédent, la pénalité et la réalisation du nouvel emprunt qui en découle selon les caractéristiques principales qui ont été rappelées ci-dessus.

2/ D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents liés à cette affaire.

Le Bureau a émis un avis

PROJET





CAISSE D'ÉPARGNE  
HAUTS DE FRANCE

Référence à rappeler pour toute correspondance :

UNION SAN

N° de prêt : 8349004

N/Réf : 8349004 - BEI SPT PROGRESSIF TF

Correspondance à adresser :

EVENEMENTS CREDITS TOUS MARCHES

135 Pont de Flandres

59031 LILLE CEDEX

UNION SAN  
5 RUE DU BAS  
59320 RADINGHEM EN WEPPE

Lille, le 25 novembre 2019

Objet : Simulation de remboursement anticipé : capital

Détail du Remboursement Anticipé en date de valeur du 05/01/2020

Capital remboursé : 1 969 859.31€



Ce décompte ne tient pas compte des échéances intermédiaires, payables à terme échu qui seront appelées aux dates prévues au tableau d'amortissement en vigueur à ce jour et qui devront impérativement avoir été réglées par vos soins à la date du remboursement anticipé :

- Échéance du 05/01/2020 de 45 388,32 €

Cette simulation de remboursement anticipé total ne vaut pas engagement contractuel de la part de la CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE.

Ce document ne constitue pas une facture



CAISSE D'ÉPARGNE  
HAUTS DE FRANCE

Référence à rappeler pour toute correspondance :

UNION SAN

N° de prêt : 8349004

N/Réf : 8349004 - BEI SPT PROGRESSIF TF

Correspondance à adresser :

EVENEMENTS CREDITS TOUS MARCHES

135 Pont de Flandres

59031 LILLE CEDEX

UNION SAN  
5 RUE DU BAS  
59320 RADINGHEM EN WEPPE

Lille, le 25 novembre 2019

Objet : Simulation de remboursement anticipé : indemnités actuarielles

Détail des indemnités actuarielles du Remboursement Anticipé en date de valeur du 05/01/2020

Indemnités contractuelles : 617 272.96€



Ce document ne constitue pas une facture

Montant du crédit : 2 587 132,27 C  
 Durée : 80 trimestres  
 Taux (proportionnel / actuariel) : 1,270 % / 1,276 %  
 TEG (proportionnel / actuariel) : 1,27 % / 1,28 %  
 Échéance (hors Ass / Avec Ass) : 36 670,94 C / 36 670,94 C  
 Coût total inclus dans le TAEG : 346 542,93 C

Num... de rang	Échéance	Amorti ssement	Intérêts	Acce ssoirs	CRD
<b>Année : 01</b>					
001	36 670,94 €	28 456,80 €	8 214,14 €	0,00 €	2 558 675,47 €
002	36 670,94 €	28 547,15 €	8 123,79 €	0,00 €	2 530 128,32 €
003	36 670,94 €	28 637,78 €	8 033,16 €	0,00 €	2 501 490,54 €
004	36 670,94 €	28 728,71 €	7 942,23 €	0,00 €	2 472 781,83 €
01	146 683,76 €	114 370,44 €	32 313,32 €	0,00 €	
<b>Année : 02</b>					
005	36 670,94 €	28 819,92 €	7 851,02 €	0,00 €	2 443 941,91 €
006	36 670,94 €	28 911,42 €	7 759,52 €	0,00 €	2 415 030,49 €
007	36 670,94 €	29 003,22 €	7 667,72 €	0,00 €	2 386 027,27 €
008	36 670,94 €	29 095,30 €	7 575,84 €	0,00 €	2 356 931,97 €
02	146 683,76 €	115 829,86 €	30 853,90 €	0,00 €	
<b>Année : 03</b>					
009	36 670,94 €	29 187,68 €	7 483,26 €	0,00 €	2 327 744,29 €
010	36 670,94 €	29 280,35 €	7 390,59 €	0,00 €	2 298 463,94 €
011	36 670,94 €	29 373,32 €	7 297,62 €	0,00 €	2 269 090,62 €
012	36 670,94 €	29 466,58 €	7 204,36 €	0,00 €	2 239 624,04 €
03	146 683,76 €	117 307,93 €	29 375,83 €	0,00 €	
<b>Année : 04</b>					
013	36 670,94 €	29 560,13 €	7 110,81 €	0,00 €	2 210 063,91 €
014	36 670,94 €	29 653,99 €	7 016,95 €	0,00 €	2 180 409,92 €
015	36 670,94 €	29 748,14 €	6 922,80 €	0,00 €	2 150 661,78 €
016	36 670,94 €	29 842,59 €	6 828,35 €	0,00 €	2 120 819,19 €
04	146 683,76 €	118 804,85 €	27 878,91 €	0,00 €	
<b>Année : 05</b>					
017	36 670,94 €	29 937,34 €	6 733,60 €	0,00 €	2 090 881,85 €
018	36 670,94 €	30 032,39 €	6 638,55 €	0,00 €	2 060 849,48 €
019	36 670,94 €	30 127,74 €	6 543,20 €	0,00 €	2 030 721,72 €
020	36 670,94 €	30 223,40 €	6 447,54 €	0,00 €	2 000 498,32 €
05	146 683,76 €	120 320,87 €	26 362,89 €	0,00 €	
<b>Année : 06</b>					
021	36 670,94 €	30 319,36 €	6 351,58 €	0,00 €	1 970 178,96 €
022	36 670,94 €	30 415,62 €	6 255,32 €	0,00 €	1 939 783,34 €
023	36 670,94 €	30 512,19 €	6 158,75 €	0,00 €	1 909 251,15 €
024	36 670,94 €	30 609,07 €	6 061,87 €	0,00 €	1 878 642,08 €
06	146 683,76 €	121 856,24 €	24 827,52 €	0,00 €	
<b>Année : 07</b>					
025	36 670,94 €	30 706,25 €	5 964,89 €	0,00 €	1 847 935,83 €
026	36 670,94 €	30 803,74 €	5 867,20 €	0,00 €	1 817 132,09 €
027	36 670,94 €	30 901,55 €	5 769,39 €	0,00 €	1 786 230,54 €
028	36 670,94 €	30 999,66 €	5 671,28 €	0,00 €	1 755 230,88 €
07	146 683,76 €	123 411,20 €	23 272,56 €	0,00 €	
<b>Année : 08</b>					
029	36 670,94 €	31 099,08 €	5 572,86 €	0,00 €	1 724 132,80 €
030	36 670,94 €	31 196,82 €	5 474,12 €	0,00 €	1 692 935,98 €
031	36 670,94 €	31 295,87 €	5 375,07 €	0,00 €	1 661 640,11 €
032	36 670,94 €	31 395,23 €	5 275,71 €	0,00 €	1 630 244,88 €
08	146 683,76 €	124 986,00 €	21 697,76 €	0,00 €	
<b>Année : 09</b>					
033	36 670,94 €	31 494,91 €	5 176,03 €	0,00 €	1 598 749,97 €
034	36 670,94 €	31 594,91 €	5 076,03 €	0,00 €	1 567 155,06 €
035	36 670,94 €	31 695,22 €	4 975,72 €	0,00 €	1 535 459,84 €
036	36 670,94 €	31 795,86 €	4 875,08 €	0,00 €	1 503 663,98 €
09	146 683,76 €	126 580,90 €	20 102,86 €	0,00 €	
<b>Année : 10</b>					
037	36 670,94 €	31 896,81 €	4 774,13 €	0,00 €	1 471 767,17 €
038	36 670,94 €	31 998,08 €	4 672,86 €	0,00 €	1 439 769,09 €
039	36 670,94 €	32 099,67 €	4 571,27 €	0,00 €	1 407 689,42 €
040	36 670,94 €	32 201,59 €	4 469,35 €	0,00 €	1 375 487,83 €
10	146 683,76 €	128 196,15 €	18 487,61 €	0,00 €	
<b>Année : 11</b>					
041	36 670,94 €	32 303,83 €	4 367,11 €	0,00 €	1 343 164,00 €
042	36 670,94 €	32 406,39 €	4 264,55 €	0,00 €	1 310 757,61 €
043	36 670,94 €	32 509,28 €	4 161,66 €	0,00 €	1 278 248,33 €
044	36 670,94 €	32 612,50 €	4 058,44 €	0,00 €	1 245 635,83 €
11	146 683,76 €	129 832,00 €	16 851,76 €	0,00 €	
<b>Année : 12</b>					
045	36 670,94 €	32 716,05 €	3 954,89 €	0,00 €	1 212 919,78 €
046	36 670,94 €	32 819,92 €	3 851,02 €	0,00 €	1 180 099,86 €

047	36 670,94 €	32 924,12 €	3 746,82 €	0,00 €	1 147 175,74 €
048	36 670,94 €	33 028,66 €	3 642,28 €	0,00 €	1 114 147,08 €
<b>12</b>	<b>146 683,76 €</b>	<b>131 488,75 €</b>	<b>15 195,01 €</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>Année : 13</b>					
049	36 670,94 €	33 133,52 €	3 537,42 €	0,00 €	1 081 013,56 €
050	36 670,94 €	33 238,72 €	3 432,22 €	0,00 €	1 047 774,84 €
051	36 670,94 €	33 344,25 €	3 328,69 €	0,00 €	1 014 430,59 €
052	36 670,94 €	33 450,12 €	3 220,82 €	0,00 €	980 980,47 €
<b>13</b>	<b>146 683,76 €</b>	<b>133 166,61 €</b>	<b>13 517,15 €</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>Année : 14</b>					
053	36 670,94 €	33 556,33 €	3 114,61 €	0,00 €	947 424,14 €
054	36 670,94 €	33 662,87 €	3 008,07 €	0,00 €	913 761,27 €
055	36 670,94 €	33 769,75 €	2 901,19 €	0,00 €	879 991,52 €
056	36 670,94 €	33 876,97 €	2 793,97 €	0,00 €	846 114,55 €
<b>14</b>	<b>146 683,76 €</b>	<b>134 865,92 €</b>	<b>11 817,84 €</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>Année : 15</b>					
057	36 670,94 €	33 984,53 €	2 686,41 €	0,00 €	812 130,02 €
058	36 670,94 €	34 092,43 €	2 578,51 €	0,00 €	778 037,59 €
059	36 670,94 €	34 200,67 €	2 470,27 €	0,00 €	743 836,92 €
060	36 670,94 €	34 309,28 €	2 361,68 €	0,00 €	709 527,66 €
<b>15</b>	<b>146 683,76 €</b>	<b>136 586,89 €</b>	<b>10 096,87 €</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>Année : 16</b>					
061	36 670,94 €	34 418,19 €	2 252,75 €	0,00 €	675 109,47 €
062	36 670,94 €	34 527,47 €	2 143,47 €	0,00 €	640 582,00 €
063	36 670,94 €	34 637,09 €	2 033,85 €	0,00 €	605 944,91 €
064	36 670,94 €	34 747,06 €	1 923,88 €	0,00 €	571 197,85 €
<b>16</b>	<b>146 683,76 €</b>	<b>138 329,81 €</b>	<b>8 353,95 €</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>Année : 17</b>					
065	36 670,94 €	34 857,39 €	1 813,55 €	0,00 €	536 340,48 €
066	36 670,94 €	34 968,08 €	1 702,88 €	0,00 €	501 372,40 €
067	36 670,94 €	35 079,08 €	1 591,86 €	0,00 €	466 293,32 €
068	36 670,94 €	35 190,46 €	1 480,48 €	0,00 €	431 102,86 €
<b>17</b>	<b>146 683,76 €</b>	<b>140 094,99 €</b>	<b>6 588,77 €</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>Année : 18</b>					
069	36 670,94 €	35 302,19 €	1 368,75 €	0,00 €	395 800,67 €
070	36 670,94 €	35 414,27 €	1 256,67 €	0,00 €	360 386,40 €
071	36 670,94 €	35 526,71 €	1 144,23 €	0,00 €	324 859,69 €
072	36 670,94 €	35 638,51 €	1 031,43 €	0,00 €	289 220,18 €
<b>18</b>	<b>146 683,76 €</b>	<b>141 882,68 €</b>	<b>4 801,08 €</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>Année : 19</b>					
073	36 670,94 €	35 752,67 €	918,27 €	0,00 €	253 467,51 €
074	36 670,94 €	35 866,18 €	804,76 €	0,00 €	217 601,33 €
075	36 670,94 €	35 980,06 €	690,88 €	0,00 €	181 621,27 €
076	36 670,94 €	36 094,29 €	576,65 €	0,00 €	145 526,98 €
<b>19</b>	<b>146 683,76 €</b>	<b>143 693,20 €</b>	<b>2 990,56 €</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>Année : 20</b>					
077	36 670,94 €	36 208,89 €	462,05 €	0,00 €	109 318,09 €
078	36 670,94 €	36 323,86 €	347,08 €	0,00 €	72 994,23 €
079	36 670,94 €	36 438,18 €	231,78 €	0,00 €	36 555,05 €
080	36 670,94 €	36 555,05 €	115,89 €	0,00 €	0,00 €
<b>20</b>	<b>146 683,76 €</b>	<b>145 526,98 €</b>	<b>1 156,78 €</b>	<b>0,00 €</b>	

06/12/2019	<b>Emprunt Numéro : 4</b>	1 / 16
------------	---------------------------	--------

<b>Référence :</b>	8349004	<b>Type :</b>	Emprunt	<b>Total échéance</b>
<b>Objet :</b>	USAN	<b>Date de délibération :</b>	12/04/2013	
<b>Date d'acquisition :</b>	22/04/2013	<b>Date de dernière échéance :</b>	05/04/2034	
<b>Budget :</b>	UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT			
<b>Fournisseur</b>	CAISSE D EPARGNE NORD FRANCE EUROPE	<b>Imput. Capital :</b>	1641 OPFI	
		<b>Imput. Intérêts :</b>	66111	
<b>Capital :</b>	2 500 000,00	<b>Périodicité :</b>	Trimestrielle	
<b>Taux :</b>	3,9600	<b>Nb échéances :</b>	80	
<b>Type de Taux :</b>	Proportionnel	<b>Durée :</b>	20,00 An(s)	
<b>Type de calcul :</b>	Annuité CONSTANTE (Taux fixe)	<b>Type d'arrondi :</b>	Proche	
<b>Total des frais :</b>	0,00	<b>Assurance :</b>	0,00	
<b>1ère échéance :</b>	05/07/2014			
<b>Organisme Prêteur :</b>	CAISSE D EPARGNE NORD FRANCE EUROPE agence :CAISSE D EPARGNE NORD FRANCE EUROPE			

## Echéancier

Devise : EURO

N°	Date d'échéance	Capital restant dû	Amort.	Intérêts	Taux	Annuité	Frais	Remise	Assurance	Total échéance	
1	05/07/2014	2 500 000,00	20 638,32	24 750,00	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	X
2	05/10/2014	2 479 361,68	20 842,64	24 545,68	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	X
3	05/01/2015	2 458 519,04	21 048,98	24 339,34	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	X
4	05/04/2015	2 437 470,06	21 257,37	24 130,95	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	X
5	05/07/2015	2 416 212,69	21 467,81	23 920,51	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	X
6	05/10/2015	2 394 744,88	21 680,35	23 707,97	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	X
7	05/01/2016	2 373 064,53	21 894,98	23 493,34	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	X
8	05/04/2016	2 351 169,55	22 111,74	23 276,58	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	X
9	05/07/2016	2 329 057,81	22 330,65	23 057,67	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	X
10	05/10/2016	2 306 727,16	22 551,72	22 836,60	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	X
11	05/01/2017	2 284 175,44	22 774,98	22 613,34	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	X
12	05/04/2017	2 261 400,46	23 000,46	22 387,86	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	X
13	05/07/2017	2 238 400,00	23 228,16	22 160,16	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	X
14	05/10/2017	2 215 171,84	23 458,12	21 930,20	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	
15	05/01/2018	2 191 713,72	23 690,35	21 697,97	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	X
16	05/04/2018	2 168 023,37	23 924,89	21 463,43	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	X
17	05/07/2018	2 144 098,48	24 161,75	21 226,57	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	X
18	05/10/2018	2 119 936,73	24 400,95	20 987,37	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	X
19	05/01/2019	2 095 535,78	24 642,52	20 745,80	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	X
20	05/04/2019	2 070 893,26	24 886,48	20 501,84	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	X
21	05/07/2019	2 046 006,78	25 132,85	20 255,47	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	X
22	05/10/2019	2 020 873,93	25 381,67	20 006,65	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	X
23	05/01/2020	1 995 492,26	25 632,95	19 755,37	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	
24	05/04/2020	1 969 859,31	25 886,71	19 501,61	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	
25	05/07/2020	1 943 972,60	26 142,99	19 245,33	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	
26	05/10/2020	1 917 829,61	26 401,81	18 986,51	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	
27	05/01/2021	1 891 427,80	26 663,18	18 725,14	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	
28	05/04/2021	1 864 764,62	26 927,15	18 461,17	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	
29	05/07/2021	1 837 837,47	27 193,73	18 194,59	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32	

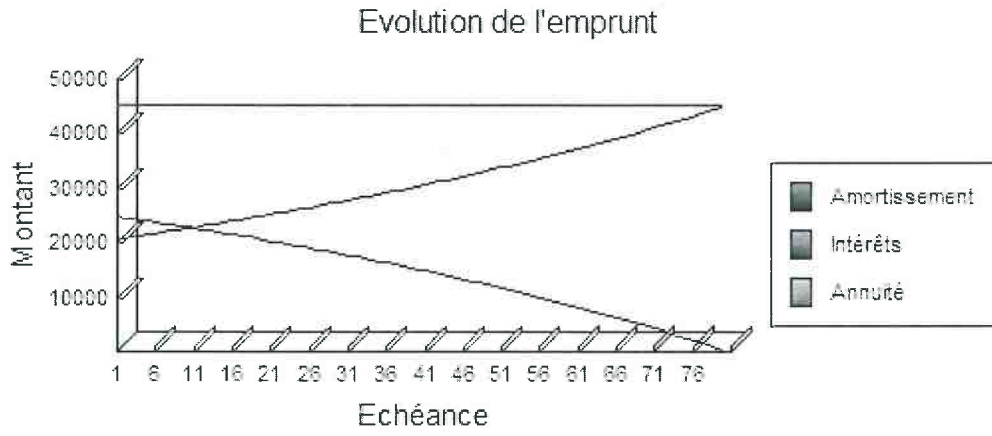


N°	Date d'échéance	Capital restant dû	Amort.	Intérêts	Taux	Annuité	Frais	Remise	Assurance	Total échéance
30	05/10/2021	1 810 643,74	27 462,95	17 925,37	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
31	05/01/2022	1 783 180,79	27 734,83	17 653,49	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
32	05/04/2022	1 755 445,96	28 009,40	17 378,92	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
33	05/07/2022	1 727 436,56	28 286,70	17 101,62	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
34	05/10/2022	1 699 149,86	28 566,74	16 821,58	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
35	05/01/2023	1 670 583,12	28 849,55	16 538,77	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
36	05/04/2023	1 641 733,57	29 135,16	16 253,16	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
37	05/07/2023	1 612 598,41	29 423,60	15 964,72	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
38	05/10/2023	1 583 174,81	29 714,89	15 673,43	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
39	05/01/2024	1 553 459,92	30 009,07	15 379,25	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
40	05/04/2024	1 523 450,85	30 306,16	15 082,16	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
41	05/07/2024	1 493 144,69	30 606,19	14 782,13	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
42	05/10/2024	1 462 538,50	30 909,19	14 479,13	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
43	05/01/2025	1 431 629,31	31 215,19	14 173,13	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
44	05/04/2025	1 400 414,12	31 524,22	13 864,10	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
45	05/07/2025	1 368 889,90	31 836,31	13 552,01	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
46	05/10/2025	1 337 053,59	32 151,49	13 236,83	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
47	05/01/2026	1 304 902,10	32 469,79	12 918,53	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
48	05/04/2026	1 272 432,31	32 791,24	12 597,08	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
49	05/07/2026	1 239 641,07	33 115,87	12 272,45	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
50	05/10/2026	1 206 525,20	33 443,72	11 944,60	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
51	05/01/2027	1 173 081,48	33 774,81	11 613,51	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
52	05/04/2027	1 139 306,67	34 109,18	11 279,14	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
53	05/07/2027	1 105 197,49	34 446,86	10 941,46	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
54	05/10/2027	1 070 750,63	34 787,89	10 600,43	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
55	05/01/2028	1 035 962,74	35 132,29	10 256,03	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
56	05/04/2028	1 000 830,45	35 480,10	9 908,22	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
57	05/07/2028	965 350,35	35 831,35	9 556,97	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
58	05/10/2028	929 519,00	36 186,08	9 202,24	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
59	05/01/2029	893 332,92	36 544,32	8 844,00	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
60	05/04/2029	856 788,60	36 906,11	8 482,21	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
61	05/07/2029	819 882,49	37 271,48	8 116,84	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
62	05/10/2029	782 611,01	37 640,47	7 747,85	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
63	05/01/2030	744 970,54	38 013,11	7 375,21	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
64	05/04/2030	706 957,43	38 389,44	6 998,88	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
65	05/07/2030	668 567,99	38 769,50	6 618,82	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
66	05/10/2030	629 798,49	39 153,31	6 235,01	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
67	05/01/2031	590 645,18	39 540,93	5 847,39	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
68	05/04/2031	551 104,25	39 932,39	5 455,93	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
69	05/07/2031	511 171,86	40 327,72	5 060,60	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
70	05/10/2031	470 844,14	40 726,96	4 661,36	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
71	05/01/2032	430 117,18	41 130,16	4 258,16	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
72	05/04/2032	388 987,02	41 537,35	3 850,97	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
73	05/07/2032	347 449,67	41 948,57	3 439,75	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
74	05/10/2032	305 501,10	42 363,86	3 024,46	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
75	05/01/2033	263 137,24	42 783,26	2 605,06	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
76	05/04/2033	220 353,98	43 206,82	2 181,50	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
77	05/07/2033	177 147,16	43 634,56	1 753,76	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
78	05/10/2033	133 512,60	44 066,55	1 321,77	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
79	05/01/2034	89 446,05	44 502,80	885,52	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32



06/12/2019	<b>Emprunt Numéro : 4</b>	3 / 16
------------	---------------------------	--------

N°	Date d'échéance	Capital restant dû	Amort.	Intérêts	Taux	Annuité	Frais	Remise	Assurance	Total échéance
80	05/04/2034	44 943,25	44 943,25	445,07	3,9600	45 388,32	0,00	0,00	0,00	45 388,32
<b>TABEAU DE L'EMPRUNT</b>			<b>2 500 000,00</b>	<b>1 131 065,60</b>		<b>3 631 065,60</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 585 677,28</b>



DMC/AP

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

USAN

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
19	12	04

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2019

Date de la convocation  
12/12/2019  
Date d'affichage  
/12/2019

**OBJET : Finances : Ouverture de crédits d'investissement avant  
le vote du budget primitif 2020.**

**Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS**

Conformément à l'article 15 de la loi du 5 janvier 1988 et à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Préalablement, il convient que le Comité Syndical l'autorise en précisant le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits seront inscrits au Budget lors de son adoption et l'autorisation du Comité Syndical n'est valable que jusqu'à l'adoption du Budget.

Considérant que le montant des crédits d'investissement du budget primitif 2019 de l'USAN s'élevait à 6 325 489.32 €, il est proposé d'ouvrir 25% de ces crédits (soit 1 581 372.33 €) conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2020, selon la répartition par chapitre (niveau de vote du budget) suivante :

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS 2019	AUTORISATION 2020
20	Immobilisations incorporelles	944 463.12 €	236 115.78 €
204	Subvention d'équipement	1 480 000.00 €	370 000.00 €
21	Immobilisations corporelles	955 000.00 €	238 750.00 €
23	Immobilisations en cours	2 946 026.20 €	736 506.55 €

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, sur les crédits ouverts.

Le Bureau a émis un avis

DMC/IF

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

USAN

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
19	12	05

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2019

Date de la convocation  
12/12/2019  
Date d'affichage  
/12/2019

**OBJET : Finances : Indemnités de Conseil – Trésorier de Loos  
les Weppes.**

**Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS**

Il vous est demandé de reconduire la décision d'attribuer pour l'année 2019 au Receveur de l'USAN, Monsieur Michel BEAUSSART, Trésorier de LOOS LES WEPPEES, l'indemnité de conseil prévue par l'Arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Il est proposé de maintenir à l'actuel titulaire du Poste de Trésorier de LOOS LES WEPPEES, Monsieur Michel BEAUSSART, et à ce titre Trésorier de l'USAN, l'indemnité de Conseil à hauteur de 100 %.

La dépense prévue à cet effet sera imputée à l'article 6225 du budget principal de l'USAN.

Le Bureau a émis un avis

DMC/IF

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

USAN

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
19	12	06

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2019

Date de la convocation  
12/12/2019  
Date d'affichage  
/12/2019

**OBJET : Ressources Humaines : Prime de service et de rendement – Enveloppe année 2020.**

**Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO**

Il est rappelé que la délibération en date du 10 décembre 2010 a fixé dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la Prime de service et de Rendement.

Le Comité Syndical est amené à délibérer sur le montant maximum de l'enveloppe 2020 pour les agents relevant des grades d'Ingénieurs et de Techniciens.

Il est demandé aux membres du Comité de fixer à 9 374,00 € le montant maximum à répartir conformément aux dispositions prises dans la délibération du 10 décembre 2010 :

**- sous forme de Primes de service et de Rendement entre les cadres d'emplois :**

- ⚡ Ingénieurs principaux
- ⚡ Ingénieurs
- ⚡ Techniciens principaux
- ⚡ Techniciens

Les dépenses liées à cette opération seront imputées au chapitre 012 du budget primitif 2020.

Le Bureau a émis un avis

DMC/IF

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

USAN

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
19	12	07

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2019

Date de la convocation  
12/12/2019  
Date d'affichage  
/12/2019

**OBJET : Ressources Humaines : Enveloppe de l'indemnité  
spécifique de service – Année 2020**

**Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO** :

Notre assemblée a adopté :

- Le régime indemnitaire pour la filière technique par délibération du 30 MARS 1992,
- L'indemnité Spécifique de Service par délibération du 22 DECEMBRE 2001,
- L'indemnité Spécifique de Service au profit des agents non titulaires de la filière technique par délibération du 19 NOVEMBRE 2002,
- L'indemnité Spécifique de Service suite aux nouvelles dispositions par délibération du 10 décembre 2010.

Le Comité Syndical est amené à délibérer sur le montant maximum prévisionnel de l'enveloppe au titre de l'année 2020 pour les agents stagiaires, titulaires et contractuels de la filière technique et ce dans la limite des plafonds prévus par les textes réglementaires.

Il est demandé aux membres du Comité de fixer à 57 324,96€ euros le montant maximum à répartir au titre de l'exercice 2020 – sous forme d'Indemnités Spécifiques de Service – pour le cadre d'emplois des Ingénieurs et Techniciens – stagiaires, titulaires et contractuels.

Les dépenses liées à cette opération seront imputées au chapitre 012 du budget primitif 2020.

Le Bureau a émis un avis



DIH/JD

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
19	12	08

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2019

Date de la convocation  
12/12/2019  
Date d'affichage  
/12/2019

**OBJET : Stratégie foncière : échange parcellaire entre l'USAN et les copropriétaires de la parcelle ZA 233 à Vieux Berquin.**

**Rapporteur : Madame Edith STAELEN**

Dans le cadre de la construction de la zone d'expansion de crue (ZEC) de Borre, l'USAN a dû acquérir toute une série de parcelles agricoles pour environ 62 hectares auprès de différents propriétaires sur le territoire des communes de Borre, d'Hazebrouck et de Vieux Berquin.

Lors des négociations, certains propriétaires ont demandé à l'USAN d'acquérir également des parcelles isolées, c'est-à-dire des parcelles qui étaient exclues des emprises parcellaires nécessaires à la construction de la ZEC comme cela fut le cas pour la ZA 94 d'une superficie de 40a30ca sur le territoire de la commune de Vieux Berquin au lieu-dit « Brouck Straete ».

Lors d'une négociation avec les copropriétaires de la parcelle ZA 233 à Vieux Berquin, ces derniers ont donné leur accord sur notre proposition d'échanger amiablement la parcelle agricole, propriété de l'USAN (ZA 94), avec la parcelle ZA 233. Leurs superficies sont identiques et l'échange permet à l'USAN d'accoler une parcelle isolée à celles de la ZEC et, par la même occasion, de décaler la copropriété de la famille concernée vers la voirie dite « la Wyllie Drève » la rendant beaucoup plus accessible (cf. plan cadastral ci-joint).

Il est donc demandé aux membres du Comité d'autoriser le Président à signer tout document relatif à cet échange par acte notarial.

Le Bureau a émis un avis

Commune :  
VIEUX-BERQUIN (615)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 821W  
Document vérifié et numéroté le 30/10/2019  
A HAZEBROUCK (CDIF)  
Par M ALLARD Vincent  
Géomètre Principal  
Signé

HAZEBROUCK

60 Av du Maréchal De Lattre de Tassigny  
59190 Hazebrouck  
Téléphone : 03.28.42.61.72  
Fax : 03.28.42.61.98  
odf.hazebrouck@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : ZA  
Feuille(s) : 000 ZA 01  
Qualité du plan : Plan régulier avant  
20/03/1980  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/1500  
Date de l'édition : 30/10/2019  
Support numérique : -----

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signes (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ----- par ----- géomètre à -----

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.

A -----, le -----

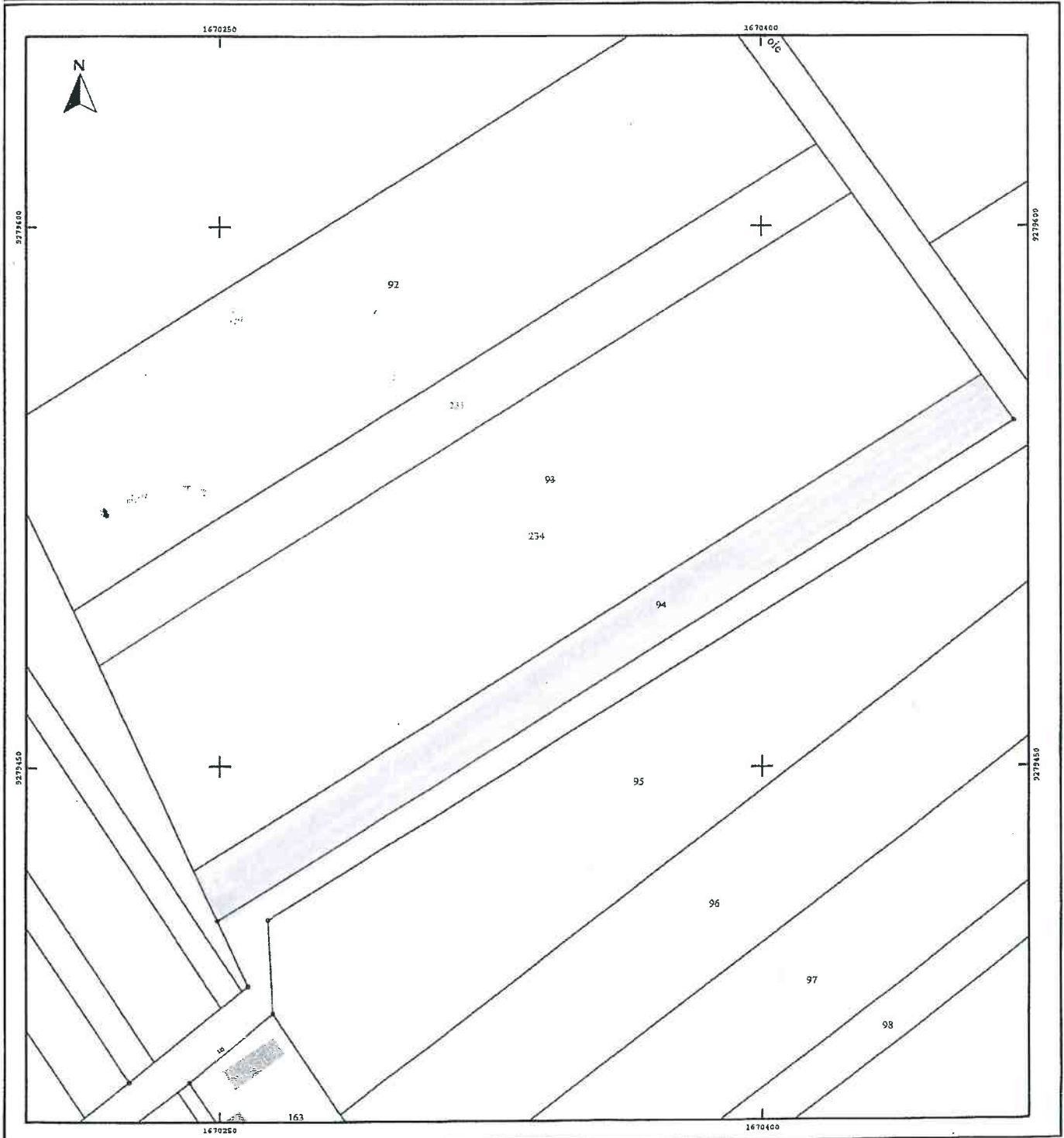
D'après le document d'arpentage  
dressé

Par BERLEM ALEXANDRE (2)

Réf. :

Le 15/10/2019

(1) Rayer les mentions inutilisées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (un renvoi par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (marcataire, avoué, représentant qualifié de l'associé exploitant, etc...)



DIH/JD

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
19	12	09

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2019

Date de la convocation  
12/12/2019  
Date d'affichage  
/12/2019

**OBJET : Réseau hydraulique : Création de 2 ouvrages hydrauliques de franchissement**

**Rapporteur : Monsieur Fabrice DELANNOY**

Conformément à ses statuts, il vous est rappelé que l'USAN n'a pas compétence pour créer et entretenir des ouvrages de franchissement, sauf s'il est démontré leur utilité pour l'accès et la progression des engins d'entretien et de terrassement dans le strict cadre de leur mission d'entretien mécanique de cours d'eau.

C'est dans ce cadre que la commune de LESTREM sollicite les services techniques de l'USAN pour la création de 2 ouvrages hydrauliques de franchissement de fossés affluents aux cours d'eau du réseau USAN :

- Un affluent au Ct du Drumez : ouvrage de diamètre Ø600, largeur 4.80m,
- Un affluent au Ct du Val : ouvrage de diamètre Ø600, largeur 4.80m.

Ces deux cours d'eau ont été récemment intégrés au linéaire en gestion par l'USAN et nécessitent des aménagements annexes permettant de faciliter les interventions.

Ces ouvrages permettraient aux engins d'entretien de longer les cours d'eau en question sans avoir besoin de contourner les fossés affluents par les parcelles agricoles riveraines, et dans ce cas d'endommager les récoltes en place.

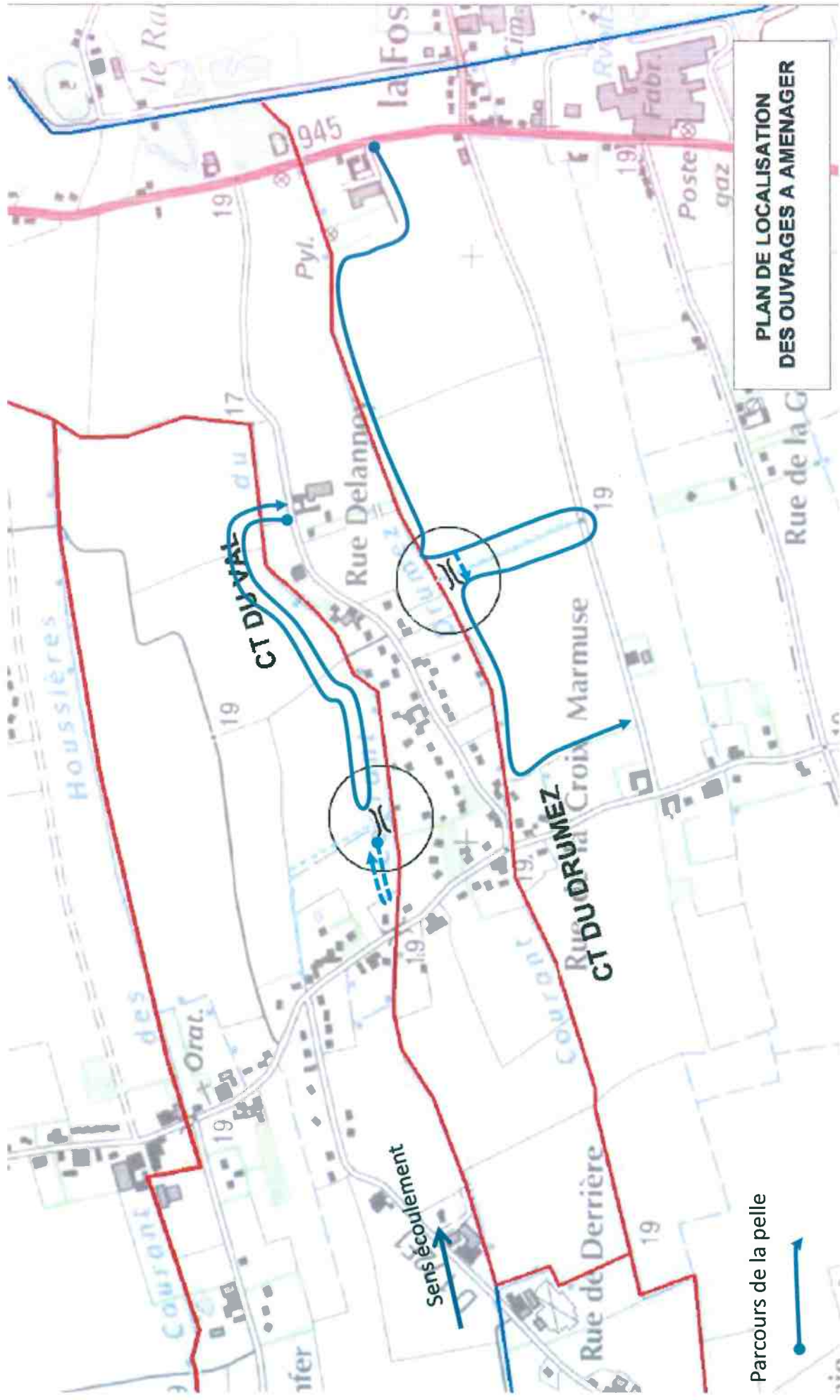
Leur coût respectif est estimé à environ à 1360.00 € HT pour chacun des ouvrages.

Ainsi, suite à la requête de monsieur le Maire de LESTREM, il nous est demandé de nous prononcer sur la réalisation et la prise en charge de ces ouvrages par l'USAN.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au chapitre 23 du budget principal.

Le Bureau a émis un avis





**PLAN DE LOCALISATION  
DES OUVRAGES A AMENAGER**

Parcours de la pelle





Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
19	12	10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2019

Date de la convocation  
12/12/2019  
Date d'affichage  
/12/2019

**OBJET : Réseau hydraulique : Convention avec le Symsagel pour l'entretien de la ZEC de la forêt de Nieppe**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

La zone d'expansion de crue de la forêt de Nieppe, réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SYMSAGEL dans le cadre du PAPI, a été réceptionnée le 28 février 2018.

La période de parfait achèvement étant terminée, il convient désormais d'assurer l'entretien régulier de cet ouvrage, garantissant ainsi son fonctionnement optimal et sa pérennité.

Compte tenu des compétences nécessaires à la réalisation de ces opérations et de la localisation de l'ouvrage, le Symsagel propose de confier l'entretien à l'USAN par voie de convention.

Le dispositif d'entretien prévoit :

- La surveillance régulière de l'ouvrage
- Un suivi de la sédimentation
- Un fauchage annuel des merlons
- Un étrepage annuel du piège à sédiments.

Le coût annuel de cette prestation est évalué à 10 907,52 € TTC.

Il est proposé au comité syndical :

- D'autoriser monsieur le Président à signer la convention jointe au dossier de séance.
- D'inscrire la recette correspondante au budget du Syndicat sur le chapitre 74.

Le Bureau a émis un avis

## Entretien de la ZEC de la forêt de Nieppe

\*\*\*

### Convention d'entretien

#### ENTRE :

L'EPTB Lys/SYMSAGEL représenté par son président, autorisé par délibération du Comité Syndical en date du ...

#### ET :

L'USAN représentée par son Président, autorisé par délibération du Comité Syndical en date du ....

#### Considérant que :

- L'EPTB Lys/SYMSAGEL souhaite procéder à l'entretien de la ZEC de la forêt de Nieppe ;
- Les statuts de L'USAN prévoient la possibilité de réaliser ces travaux pour le compte du SYMSAGEL ;
- L'USAN dispose des compétences et du matériel nécessaires.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien de la ZEC de la forêt de Nieppe.

#### Article 2. Contenu de la convention

L'USAN réalise les travaux nécessaires à l'entretien de la ZEC de la forêt de Nieppe. L'USAN réalisera les opérations suivantes :

- **Surveillance** : Inspection des merlons, du déversoir et des plantations sur la base de 4 passages annuels auxquels s'ajoute un passage à la suite de chaque crue ;
- **Topo / analyses** : Un relevé topographique annuel permettant de suivre le niveau d'envasement du piège à sédiment, un calcul de cubature et une analyse S1 comprenant les frais de flaconnage de prélèvement et d'analyse ;
- **Fauchage** : Une annuelle décomposée en deux parties :
  - Fauche avec tracteur + bras épareur pour la RD916 + chemin forestier + Nieppe + piège à sédiment : 15 170 m<sup>2</sup> ;
  - Débroussaillage manuel pour la Drève Saint Hubert : 3 780 m<sup>2</sup>.
- **Étrépage** : Un étrépage annuel du piège à sédiments sera privilégié à un curage lourd plus occasionnel.



### Article 3. Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans. Elle peut être prolongée par reconduction expresse.

### Article 4. Obligations de L'USAN

L'USAN s'engage à informer L'EPTB Lys/SYMSAGEL sur le déroulement des éléments de mission. Il devra notamment l'informer dans les meilleurs délais de toute modification technique ou financière.

### Article 5. Modalités financières et coût prévisionnel des travaux

Poste	Unité	Quantité	Prix unitaire	Total €HT
Surveillance trimestrielle et post crues	Jour	2	250,00	500,00
Relevé topographique + calcul cubatures	Jour	1	250,00	250,00
Analyse sédiment	Unité	1	100,00	100,00
Eparage mécanique	M <sup>2</sup>	15 170	0,10	1 517,00
Débroussaillage manuel	Heure	72	26,20	1 886,40
Installation chantier	Unité	2	450,00	900,00
Dévasement	Heure	16	79,20	1 267,20
Transport	M3	590	4,10	2 419,00
Conducteur de travaux	Jour	1	250,00	250,00

Le coût annuel de cette prestation est évalué à 9 089,60 € HT soit **10 907,52 € TTC**

### Article 6. Modalités de paiement des fonds

Pour obtenir le versement du montant de l'EPTB Lys/SYMSAGEL, l'USAN émet annuellement un titre de recette.

Ce titre de recettes est accompagné d'un bilan financier et d'un rapport retraçant les interventions réalisées dans le cadre de la présente convention.

### Article 7. Contrôle financier et comptable

Pendant toute la durée de la convention, les parties pourront effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elles jugeront utile.

En fin de mission, l'USAN remettra à l'EPTB Lys/SYMSAGEL un bilan général de l'opération.

## **Article 8. Achèvement de la mission et constat d'achèvement**

La mission du SYMSAGEL prend fin par le quitus délivré par l'EPTB Lys/SYMSAGEL. Ce quitus est délivré à la demande de l'USAN après exécution complète de ses missions

L'EPTB Lys/SYMSAGEL doit notifier sa décision à l'USAN dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande de quitus.

Le défaut de décision de l'EPTB Lys/SYMSAGEL dans ce délai vaut constatation par le mandant que l'USAN a satisfait à toutes ses obligations.

## **Article 9. Résiliation de la convention**

La résiliation de la convention pourra être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général ;
- En cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une des obligations au titre de la présente convention ;

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 15 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 15 jours devra être mise à profit par les parties intéressées pour trouver une solution par conciliation amiable.

## **Article 10. Litiges**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à ..., le ...

En trois exemplaires originaux

Le président de l'USAN

Le président du SYMSAGEL

DST/SP

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
19	12	11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2019

Date de la convocation  
12/12/2019  
Date d'affichage  
/12/2019

**OBJET : SAGE YSER : Convention entre le conservatoire espaces naturels Nord-Pas-de-Calais et le SAGE de l'Yser pour la mise en œuvre du volet milieux aquatiques et patrimoine naturel.**

**Rapporteur : Monsieur Jérôme DARQUES**

L'USAN a pour objectif de contribuer au « bon état écologique » des eaux de surface et souterraines en lien avec la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie. Dans ce cadre, l'une de ses actions est d'assurer le portage du SAGE de l'Yser. Sur le bassin versant de l'Yser, la CLE du SAGE est en place depuis novembre 2006 et le SAGE a été approuvé par l'arrêté préfectoral le 30 novembre 2016. Il est actuellement en phase de mise en œuvre.

Dans le cadre de ses missions statutaires et de l'agrément État-Région obtenu en juillet 2013, le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Nord-Pas-de-Calais développe des missions d'expertises pour la connaissance, la gestion, la préservation et la valorisation des espaces naturels. Il met à disposition des services de l'État et des collectivités volontaires ses compétences scientifiques, techniques et pédagogiques pour garantir une préservation durable du patrimoine naturel. Son action s'appuie sur une approche concertée, prenant en compte les enjeux environnementaux, sociaux et économiques des territoires.

L'orientation 3 du PAGD du SAGE de l'Yser implique la restauration « des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques pour permettre la recolonisation du milieu par les espèces locales et prévenir les étiages ». L'objectif 12 est de « préserver et restaurer les zones humides ». A ce titre, un inventaire non exhaustif des zones humides a été réalisé et validé par la CLE puis intégré au règlement du SAGE.

Depuis 2018, l'USAN et le CEN sont associés afin d'améliorer la connaissance de zones humides du bassin versant de l'Yser (inventaires faune-flore-habitats) et d'envisager

dans un second temps des pistes d'actions pour leur préservation, leur gestion et leur valorisation (réalisation de notice de gestion).

Pour l'année 2020, la convention évolue en intégrant un programme de communication/sensibilisation. Ainsi, les opérations qui seront mises en œuvre pour 2020 consisteront à réaliser une notice de gestion de zones humides (situées le long de l'Hazewinde becque) d'une part et de sensibiliser les agriculteurs, les riverains et les scolaires d'autre part (réunion, support de communication, intervention...).

Le projet de convention 2020 a été validée par les membres de la Commission Thématique « Préservation et mise en valeur des milieux aquatiques et patrimoine naturel » du SAGE de l'Yser le 27 novembre 2019.

Il est proposé au Bureau de reconduire une convention pour l'année 2020 en validant le financement de la prestation du Conservatoire des Espaces Naturels Nord-Pas-de-Calais qui s'élève à 10 000 euros.

Un co-financement est sollicité auprès de l'Agence de l'Eau Artois Picardie à hauteur de 50%.

<b>Financeurs</b>	<b>Participation</b>	<b>Prix total TTC</b>
Agence de l'Eau Artois-Picardie	50%	5000
USAN	50%	5000
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>10 000</b>

Les frais relatifs à cette convention seront imputés au chapitre 20 - opération 196 du budget principal de l'USAN. Les recettes seront imputées au chapitre 1326.

Par ailleurs, l'USAN envisage de conventionner également avec le CEN pour l'élaboration du plan de gestion écologique des ZEC de Borre. La rédaction du plan de gestion sera conduite en 2020 par les agents du CEN et ne fera pas l'objet d'une contribution financière de l'USAN, le CEN étant subventionné directement pour cette opération.

Le programme d'action qui sera défini permettra à l'USAN de bénéficier d'une participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux d'entretien des ZEC.

C'est au regard de ces éléments qu'il vous est proposé d'autoriser monsieur le président à signer la convention annexée.

Le Bureau a émis un avis



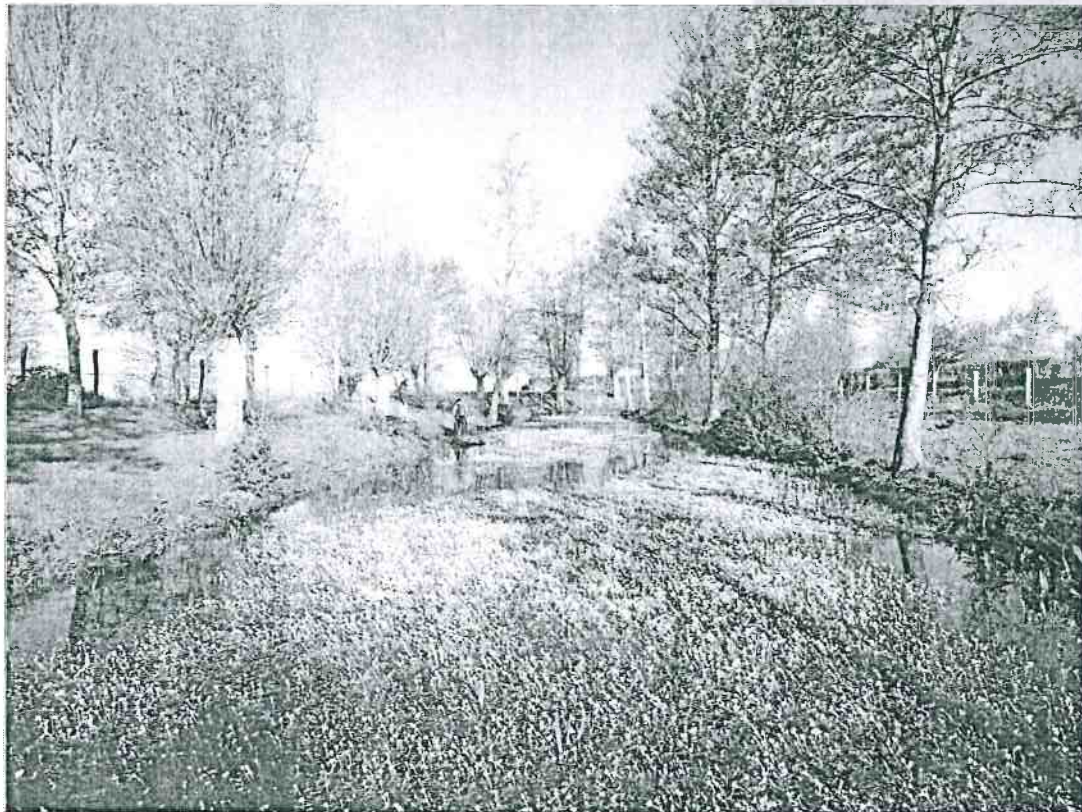


Conservatoire  
d'espaces naturels  
Nord - Pas-de-Calais

USAN

Union Syndicale d'Aménagement  
hydraulique du Nord

Convention technique et financière de l'année 2020



Mieux gérer les milieux humides  
avec les propriétaires et usagers



AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

Établissement public du Ministère chargé  
du développement durable

**Entre**

**L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord,**  
ci-après dénommée « l'USAN »,

5 Rue du Bas, 59 320 Radinghem-en-Weppes

Représentée par son Président, **Monsieur Jean-Jacques Dewynter,**

**Et**

**Le Conservatoire d'espaces naturels du Nord-Pas-de-Calais,**  
ci-après dénommé "le CEN"

association loi 1901 agréée par l'État et la Région  
siège social au 160 rue Achille Faniën, ZA de la Haye, 62 190 Lillers  
SIRET 403 202 179 000 61  
Code APE 9104 Z

Représenté par son Président, **Monsieur Luc Barbier,**

**Il est convenu ce qui suit :**



## Préambule

L'USAN et le CEN ont initié un partenariat en 2018 dans l'objectif d'améliorer la connaissance des zones humides de l'inventaire du SAGE de l'Yser afin d'envisager des actions de préservation, de gestion et de valorisation à travers :

- des travaux de restauration écologique,
- l'amélioration des pratiques agricoles existantes (MAEC, conseils pratiques)
- de la maîtrise foncière : convention, obligation réelle environnementale, bail rural à clauses environnementales, acquisition, etc
- de l'animation territoriale et pédagogique.

A ce titre, 4 notices de gestion ont été élaborées en 2018 et 2019 sur 4 zones humides identifiées conjointement par l'USAN et le CEN.

**Il est donc proposé de poursuivre ce partenariat en 2020 et de travailler à l'élaboration d'une notice de gestion sur une nouvelle zone humide ainsi qu'à un programme de communication et de sensibilisation des publics aux enjeux de préservation des zones humides.**

## **Article 1<sup>er</sup> – Contenu du partenariat 2020**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention technique et financière entre les deux structures, les opérations qui suivent seront mise en œuvre en 2020.

### *Action 1 : Réalisation d'un notice de gestion sur une zone humide du SAGE de l'Yser*

- Le CEN réalisera une notice de gestion sur la zone humide de l'Hazewinde Becque à Esquelbecq. Cette zone humide regroupe un ensemble de parcelles d'une superficie totale d'environ 4 ha (dont 1,4 ha en propriété de l'USAN, 2 ha en propriété communale et les parcelles restantes en propriété privée). Le périmètre est repris en annexe 1. Cette notice se basera sur des inventaires de la faune, de la flore et des habitats naturels et s'attachera, dans un document simplifié et synthétique, à donner à l'USAN des orientations de gestion et propositions de restauration sur la base de la connaissance naturaliste acquise.

### *Action 2 : Communication et sensibilisation des publics aux enjeux de préservation des zones humides*

- Le CEN et l'USAN construiront et assureront 2 animations à deux voix sur les enjeux liés à la préservation et la gestion des zones humides à destination du monde agricole et des particuliers riverains. Ces animations pourront s'envisager sous la forme de visites de terrain :

- sur une des zones ayant fait l'objet d'une notice de gestion au cours de ces 2 dernières années (pour le public exploitants agricoles)

- sur un autre site choisi en accord avec l'USAN ex : chez un particulier ayant obtenu le label « Mare remarquable » (pour le public riverains)

Les modalités précises de mise en place de ces animations restant à définir en lien avec les attentes de l'USAN. Le CEN et l'USAN collaboreront pour assurer la communication autour de l'événement afin d'attirer un nombre suffisant de participants.

- En complément de cette animation le CEN travaillera à la conception d'un support de communication, en lien avec cette même thématique et à destination du monde agricole, des acteurs locaux et des particuliers. Le format et le contenu précis de ce support restant à définir entre l'USAN et le CEN (ex : plaquette de présentation, etc).

- Afin de sensibiliser le jeune public, citoyens de demain, le CEN réalisera 2 animations scolaires sur les bassins d'Oudezeele (site ayant fait l'objet d'une notice de gestion en 2019). L'USAN et le CEN choisiront de concert l'école et les classes retenues.

## **Article 2 – Comité de suivi**

Un comité de suivi de la convention sera mis en place pour suivre la bonne mise en œuvre des opérations définies. Il se réunira deux fois, une première à la signature de la présente convention afin de programmer les opérations (dates, modalités, etc) et une deuxième au 2<sup>e</sup> semestre 2020 pour faire le bilan des opérations.

### **Article 3 - Moyens mis en oeuvre**

Le CEN mobilisera les moyens humains nécessaires à la bonne mise en oeuvre des opérations décrites plus haut et notamment via ses pôles scientifique, territorial et valorisation.

Pour l'atteinte des objectifs de la présente convention de partenariat, l'USAN verse au CEN la somme de 10 000 € versée en deux fois : un acompte de 50 % au 1er trimestre 2020, le solde lors de la restitution finale avant le 31 décembre 2020.

### **Article 4 - Durée**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020.

### **Article 5 – Eco-responsabilité**

Le CEN est engagé dans une démarche éco-responsable visant à limiter l'impact environnemental de ses activités via la labellisation EMAS. Dans le cadre de la présente convention, les partenaires chercheront à ce que les opérations mises en œuvre par toute structure opérant sur le site se fassent en tenant compte de cette démarche.

### **Article 6- Modification**

Toute modification de la présente convention sera soumise à avenant signé par les parties.

### **Article 7 – Conditions particulières**

Ce document est une convention dotée d'une valeur juridique au sens des articles 1101 et suivants du code civil, tout conflit lié à l'interprétation de cette convention pourra faire l'objet d'une résolution amiable ou à défaut être tranché devant le tribunal compétent.

Le présent contrat est susceptible d'être transféré de plein droit, notamment par voie de fusion, à tout Conservatoire d'espaces naturels, membre du réseau de la FCEN (Fédération des Conservatoires d'espaces naturels), et dont le ressort géographique relève du territoire administratif des Hauts-de-France.

Les données produites seront librement diffusées entre les signataires.

En vertu du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement européen 2016/679) entré en vigueur le 25/05/2018, vous pouvez connaître et exercer vos droits, notamment de retrait de votre consentement à l'utilisation des données collectées. Si vous souhaitez exercer vos droits d'accès, de rectification ou de suppression des informations vous concernant, vous pouvez vous adresser au Responsable Géomatique du Conservatoire d'espaces naturels Nord-Pas-de-Calais.

En signant la présente convention, vous acceptez que les informations indiquées dans ce document ou collectées lors de sa mise en œuvre (cadastre, propriétaires, durée, données naturalistes...) soient traitées dans les bases de données du Conservatoire d'espaces naturels, exploitées dans des cartographies, mentionnées dans les plans de gestion, diffusées auprès des partenaires financiers et gestionnaires et sur des plateformes publiques (SINP, administration...).

Fait en deux exemplaires, sur 6 pages,

A ....., le .....

Monsieur Dewynter  
Président de l'USAN

Monsieur Luc Barbier  
Président du CEN



Conservatoire  
d'espaces naturels  
Nord - Pas-de-Calais



**Convention pour l'élaboration  
d'un plan de gestion écologique**



**2020-2021**

**Zone d'expansion des crues  
de la Borre Becque**



**Entre**

**L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord,**  
ci-après dénommée « l'USAN »,

5 Rue du Bas, 59 320 Radinghem-en-Weppes

Représentée par son Président, **Monsieur Jean-Jacques Dewynter,**

**Et**

**Le Conservatoire d'espaces naturels du Nord-Pas-de-Calais,**  
ci-après dénommé "le CEN"

association loi 1901 agréée par l'État et la Région  
siège social au 160 rue Achille Faniens, ZA de la Haye, 62 190 Lillers  
SIRET 403 202 179 000 61  
Code APE 9104 Z

Représenté par son Président, **Monsieur Luc Barbier,**

**Il est convenu ce qui suit :**



## **Préambule**

L'USAN et le CEN ont initié un partenariat en 2018 dans l'objectif d'améliorer la connaissance des zones humides du territoire de compétence de l'USAN afin d'envisager des actions de gestion écologique et de valorisation.

La présente convention propose une action concrète de mise en oeuvre de la convention cadre de partenariat à travers l'élaboration d'un plan de gestion écologique du site naturel des zones d'expansion des crues de la Borre Becque (ZEC de Borre désormais).

## **Article 1 - Objet**

L'objet de la présente convention est de permettre l'élaboration d'un plan de gestion, par le CEN, sur le site naturel des ZEC de Borre. Ce plan de gestion vise à réaliser un diagnostic contextuel et écologique du site concerné et à définir les opérations de gestion nécessaires à sa préservation et à sa valorisation.

Il est précisé que le site concerné est une zone d'expansion des crues, la fonctionnalité hydraulique de la zone et le rôle de lutte contre les inondations sont prioritaires. Le diagnostic établi et la gestion écologique proposée devront être compatibles avec cette fonction.

Il est aussi précisé qu'une partie des terres est soumise à des usages régis par des contrats (baux et conventions agricoles, cynégétiques...). Ceux-ci seront pris en compte et le document sera élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs.

## **Article 2 – Champs d'application**

La présente convention s'applique aux parcelles, propriété de l'USAN, pour une surface de 62,8321 ha qui constituent les 4 entités des ZEC de Borre reprises sur les deux plans annexés :

ZEC 1	ZEC 2	ZEC 3	ZEC 4	Hors ZEC
4,6197 ha	9,46 ha	3,9987 ha	42,6626 ha	2,0911 ha

## **Article 3 -Engagement des parties**

- Le CEN s'engage, à réaliser les inventaires des groupes pour lesquels il maîtrise la compétence, et à rechercher les compétences nécessaires auprès des structures partenaires pour les autres groupes qu'il serait pertinent de recenser dans ce type de milieu. Pour chaque groupe inventorié, les éléments patrimoniaux du patrimoine naturel seront cartographiés.
- Ce plan de gestion définit, pour une durée de 5 à 10 ans, les orientations et travaux de gestion nécessaires à la restauration et/ou à la conservation des éléments remarquables du patrimoine naturel. Il est soumis pour avis au Conseil scientifique du CEN.
- Les données naturalistes collectées par le CEN ou les personnes et associations dûment habilitées seront transférées par le CEN aux pôles d'information du système d'information

sur la nature et les paysages (SINP) dans le respect de la législation notamment celle relative à la convention d'Aarhus traduite en droit français par la loi n°2000-285 du 28 février 2002, au décret de publication du 12 septembre 2002.

- L'USAN s'engage à laisser les équipes du CEN intervenir sur les parcelles susnommées afin d'y mener les inventaires naturalistes et tout autre analyse nécessaire à l'élaboration du plan de gestion.
- L'USAN s'engage à n'entreprendre aucune action pouvant engendrer une modification majeure du site (travaux, nouveaux usages...) sans en informer le CEN au préalable.
- L'USAN s'engage à informer le CEN des usages et activités (agriculture, chasse, pêche, randonnée...) ayant lieu sur le site afin que ceux-ci soient pris en compte lors de l'élaboration du plan de gestion. L'USAN s'engage plus largement à fournir au CEN tout document (notamment portant sur le fonctionnement hydraulique du site) pouvant être utile à l'élaboration du plan de gestion.
- L'USAN, les personnes référentes pour ces différents usages (chasse, pêche, agriculture...) et les partenaires du territoire concernés par ce projet seront associés à l'élaboration du plan de gestion.

#### **Article 4 - Informations - Retombées**

Le bénéfice moral lié à cette opération est à porter au crédit de l'USAN, du CEN et des partenaires soutenant cette action.

#### **Article 5 – Financement**

Le CEN s'engage à rechercher des moyens financiers pour élaborer le plan de gestion auprès des partenaires financiers et notamment l'Agence de l'eau Artois Picardie et la Région Hauts-de-France. Il n'est pas sollicité de participation financière de l'USAN pour la mise en œuvre de cette convention. Il est précisé que l'USAN verse une subvention au CEN dans le cadre d'une autre convention portant sur d'autres secteurs et actions.

#### **Article 6 – Durée**

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

#### **Article 7 – Mise en œuvre du plan de gestion.**

Suite à l'élaboration du plan de gestion, celui-ci pourra être validé en comité de gestion (instance de décision réunissant l'ensemble des acteurs du projet) afin de prévoir sa mise en application. La mise en œuvre effective du plan de gestion à compter de 2022 sera conditionnée à la mise en place d'un nouveau partenariat convenu d'un commun accord entre le CEN et l'USAN. Il pourra s'agir d'une convention d'assistance à la gestion définissant les rôles des partenaires dans la mise en œuvre et les financements associés.

## Article 8 – Aspects juridiques

Ce document est une convention dotée d'une valeur juridique au sens des articles 1101 et suivants du code civil, tout conflit lié à l'interprétation de cette convention pourra faire l'objet d'une résolution amiable ou à défaut être tranché devant le tribunal compétent.

Le présent contrat est susceptible d'être transféré de plein droit, notamment par voie de fusion, à tout Conservatoire d'espaces naturels, membre du réseau de la FCEN (Fédération des Conservatoires d'espaces naturels), et dont le ressort géographique relève du territoire administratif des Hauts de France.

Le Conservatoire d'espaces naturels est engagé dans une démarche éco-responsable visant à limiter l'impact environnemental de ses activités via l'enregistrement EMAS. Dans le cadre de la présente convention, les partenaires chercheront à ce que les opérations mises en œuvre par toute structure opérant sur le site se fassent en tenant compte de cette démarche.

En vertu du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement européen 2016/679) entré en vigueur le 25/05/2018, vous pouvez connaître et exercer vos droits, notamment de retrait de votre consentement à l'utilisation des données collectées. Si vous souhaitez exercer vos droits d'accès, de rectification ou de suppression des informations vous concernant, vous pouvez vous adresser au Responsable Géomatique du Conservatoire d'espaces naturels Nord Pas-de-Calais.

En signant la présente convention, vous acceptez que les informations indiquées dans ce document ou collectées lors de sa mise en oeuvre (cadastre, propriétaires, durée de conventionnement...) soient traitées dans les bases de données du Conservatoire d'espaces naturels, exploitées dans des cartographies, mentionnées dans les plans de gestion, diffusées auprès des partenaires financiers et gestionnaires et sur des plateformes publiques (SINP, administration...)

Dont acte en cinq pages et deux annexes

Fait en deux exemplaires originaux, à Lillers le .....

<b>Monsieur Jean-Jacques Dewynter</b>	<b>Monsieur Luc Barbier</b>

DST/SP

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

USAN

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
<b>Délibération</b>		
19	12	12

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2019

Date de la convocation  
12/12/2019  
Date d'affichage  
/12/2019

**OBJET : PAPI de la Lys : Programme d'action de Prévention des Inondations de la Lys – Demande d'accord de principe sur l'avenant à la convention cadre et sur la participation de l'USAN.**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Philippe BOONAERT**

Suite aux crues de 1993 et 1999, le territoire du bassin versant de la Lys s'est organisé pour gérer le risque inondation. La stratégie menée depuis une quinzaine d'années a été portée par le SYMSAGEL sous la forme de deux Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI Lys 1 : 2003-2006 et PAPI Lys 2 : 2007-2013). Ces démarches s'articulaient notamment autour d'un objectif phare de réduction de l'aléa en zone urbanisée pour des crues fréquentes (période de retour 20 ans).

Toutes les opérations prévues n'ont pas pu aboutir en raison, d'une part, du retard pris dans le rendu de certaines études, et, d'autre part, des différentes contraintes de réalisation (foncières, réglementaires, financières, capacités à porter...) rencontrées par les collectivités territorialement compétentes pour mener à bien les travaux.

Le SYMSAGEL a candidaté pour la labellisation de son 3<sup>ème</sup> PAPI dans l'objectif de conduire les actions de prévention des inondations dans une logique de solidarité amont-aval, conformément aux exigences nationales du programme.

Le PAPI 3 de la Lys prévoit notamment la réalisation d'aménagements de lutte contre les inondations (zones d'expansion des crues, dispositifs de lutte contre les ruissellements, ...), ainsi que la mise en place d'actions de prévention (connaissance, alerte, gestion de crise, réduction de la vulnérabilité, urbanisme...) et de communication afin de sensibiliser le grand public au risque.

Ce projet est porté par le SYMSAGEL qui coordonne l'action de l'ensemble des EPCI du bassin versant de la Lys sur ce volet de lutte contre les inondations.

Il est défini sur 6 années soit sur la période 2017 à 2023. Il a été labellisé le 12 octobre 2017 et la convention cadre signée le 18/12/2017.



L'USAN assure la maîtrise d'ouvrage de plusieurs actions inscrites à ce PAPI, qui s'articulent autour de :

- La communication : création d'un « serious game » et constitution d'un observatoire des crues via le site Internet du projet Interreg « LYSE » ;
- L'installation de mires sur les cours d'eau ;
- La création d'aménagements de lutte contre les inondations, intégrant les ravaux et la maîtrise foncière :
  - o ZEC du Romarin à Morbecque,
  - o ZEC de Caëstre – Le Galge,
  - o ZEC de Saint-Jans-Cappel – Berthen,
  - o ZEC de Sercus,
  - o ZEC de Steenbecque,
  - o réaménagement de l'Etang des 4 fils Aymon ;
- Mise en place de dispositifs de lutte contre les ruissellements en zone agricole sur les têtes de bassin versant de la Grande becque de St Jans, de la Méteren becque, de la Grande Steenbecque.

Au titre de cette convention cadre, l'USAN s'était engagé sur un montant de dépenses de 1 397 814 € (HT) pour un budget total de 4 754 137 € (HT) avec des co-financements de l'Etat à hauteur de 30 à 50% selon les opérations ainsi que des co-financements Agence de l'Eau Artois-Picardie dans les limites des coûts plafonds du XI<sup>e</sup> programme.

En 2019, le SYMSAGEL a engagé une démarche de révision à mi-parcours de ce PAPI et souhaite modifier le programme d'actions, à la fois en terme d'opérations mais également en terme financier.

Cette modification a fait l'objet de discussions et de négociations entre les parties-prenantes du Programme. Elle prendra la forme d'un avenant n°1 à la convention cadre du PAPI.

Les modifications substantielles portent sur :

- Des besoins complémentaires sur les moyens de connaissance et de renforcement de la sensibilisation aux risques inondations ;
- La fiabilisation et l'amélioration de la surveillance et la prévision des crues
- L'inscription de travaux urgents prévus sur les systèmes d'endiguement rive droite et rive gauche de la Lawe à Bruay-la-Buissière (62), ainsi que la proposition de nouveaux aménagements de ZEC en majorité du la CA Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et la CC Ternois.com
- Pour les ouvrages structurants de ralentissement dynamique des écoulements, la modification de l'enveloppe financière des travaux par rapport au prévisionnel initial inscrit dans la convention cadre PAPI,

D'une part, les projets ont été chiffrés au stade « Etudes Préliminaires » ou « Etudes de faisabilité » et n'intégraient pas d'analyse des contraintes foncières, notamment liées à l'activité agricole.

D'autre part, les études des projets à un stade Avant-Projet (AVP) et Projet (PRO) a également induit des surcoûts, liés principalement aux conséquences des investigations en matière de géotechnique, de délimitation des zones humides et de compensations induites ou encore au devenir des terres excavées.

Ainsi, la majorité des projets ont vu leur estimation dépasser le chiffrage inscrit dans les fiches actions.

La présente mise à jour modifie seulement le coût des travaux en considérant les dommages évités inchangés. Ainsi, l'analyse coût bénéfice (ACB) globale **intégrant les surcoûts des travaux reste rentable à moins de 50 ans.**

Cette modification concerne 5 projets de ZEC sous maîtrise d'ouvrage de l'USAN.

Le tableau présenté en annexe récapitule les coûts révisés et détaille les modalités de participation financière attendues dans le cadre de la révision du PAPI et du présent avenant ainsi que des partenariats financiers recherchés en dehors de ce cadre (FEDER, Interreg...).

- la Modifications du niveau de protection d'ouvrages labellisés sur le bassin versant de la Lys

L'étang des 4 Fils Aymon (fiche action 6.39) correspond à un ancien ouvrage hydraulique qui a perdu, au fil des années, son usage de protection contre les inondations.

Le projet initialement labellisé comprenait le réaménagement de l'ouvrage communal pour lui rendre son usage initial, avec une extension sur une parcelle privée, pour renforcer son efficacité.

Suite aux négociations foncières avec le propriétaire de la parcelle privée concernée, il s'est avéré impossible d'acquérir la parcelle pendant la durée du PAPI Lys. Le comité de pilotage a donc choisi de restreindre le projet aux parcelles communales.

Il y a donc une modification substantielle du niveau de protection du fait de la réduction du volume maximal stocké, passant de 122 800 m<sup>3</sup> à 85 600 m<sup>3</sup>.

Une Analyse Coût Bénéfice (ACB) spécifique à cet ouvrage a été conduite pour vérifier la correspondance entre le coût du projet et les dommages évités.

Il s'avère que malgré la modification du niveau de protection de cet ouvrage, et également de l'augmentation de son coût prévisionnel de réalisation, l'ACB **reste rentable à moins de 50 ans**

- la proposition d'inscrire la réalisation d'une « Etude de performance hydraulique des ouvrages de la Méteren Becque, préalable à la définition d'un système endiguement, la proposition d'ouvrage de ralentissement des écoulements complémentaire et d'aménagement de réduction de la vulnérabilité ».

Le coût de cette étude est estimé à 250 000 €. Cette étude permettra de rechercher un aménagement complémentaire à l'aménagement des 4 Fils Aymon et permettra également de décrire le fonctionnement hydraulique des remblais présents sur la partie aval (assimilable à un système de digues) tout en envisageant un scénario intégrant des mesures de réduction de la vulnérabilité.

**En conclusion**, par le biais de ce 1er avenant au PAPI de la Lys 2017-2023, l'USAN s'engage sur un montant de dépenses de 1 647 512 € (HT) pour un budget total de 6 508 046 € (HT) avec des co-financements de l'Etat à hauteur de 30 à 50% selon les opérations ainsi que des co-financements Agence de l'Eau Artois-Picardie dans les limites des coûts plafonds du XI<sup>e</sup> programme ainsi que des fonds européens (FEDER, Interreg...).

L'USAN assurera le rôle de maître d'ouvrages des actions sur lesquelles il s'est engagé.



La réglementation européenne en matière d'information et de publicité du cofinancement européen, de promotion de l'égalité des chances et de réglementation en matière de marché public sera respectée.

Il vous est proposé aujourd'hui d'émettre un accord de principe à la modification de la participation de l'USAN au PAPI de la Lys au titre du 1<sup>er</sup> avenant, au vu des éléments ci-dessus détaillés.

Le Bureau a émis un avis

PROJET

Catégorie d'opération	Nature	Budget initial PAPI (HT)	Co-financement initial Etat (HT)	Co-financement initial Agence de l'Eau (HT)	Part initiale USAN (HT)	Cout révisé (HT)	Co-financement révisé Etat (HT)	Co-financement révisé Agence de l'Eau (HT)	Co-financement révisé Interreg ou FEDER (HT)	Part révisée USAN (HT)
Communication	1.6 Serious game	36 000 €	10 800 € 30%	-	25 200 € 70%	36 000 €	10 800 € 30%	-	18 000 € 50%	7 200 € 20%
	1.7 Observatoire des crues	25 500 €	7 650 € 30%	-	17 850 € 70%	0 €	<i>Fiche annulée car financement interreg</i>			
Surveillance	2.5 Installation de mires sur les cours d'eau	9 000 €	1 800 € 20%	4 500 € 50%	2 700 € 30%	9 000 €	1 800 € 20%	4 500 € 50%		2 700 € 30%
	6.5 ZEC St Jans-Cappel - Berthen	941 000 €	376 400 € 40%	271 000 € 29%	293 600 € 31%	1 700 000 €	680 000 € 40%	271 000 € 16%	323 000 € 19%	426 000 € 25%
Ralentissement des écoulements	6.6 ZEC de Caëstre – Le Galge	480 646 €	192 258 € 40%	192 258 € 40%	96 129 € 20%	480 646 €	192 258 € 40%	192 258 € 40%		96 129 € 20%
	6.7 ZEC Sercus	378 800 €	151 520 € 40%		227 280 € 60%	523 800 €	209 520 € 40%		209 520 € 40%	104 760 € 20%
	6.8 ZEC du Romarin	580 160 €	232 064 € 40%	232 064 € 40%	116 032 € 20%	680 000 €	272 000 € 40%	272 000 € 40%		136 000 € 20%
Acquisition de connaissances	6.9 ZEC Steenbecque	237 031 €	94 812 € 40%		142 219 € 60%	302 600 €	121 040 € 40%		121 040 € 40%	60 520 € 20%
	6.39 Etang des 4 fils Aymon	1 940 000 €	776 000 € 40%	725 000 € 37%	439 000 € 23%	2 400 000 €	960 000 € 40%	513 600 € 21%	200 000 € 8%	726 400 € 30%
TOTAL	6.45 Dispositifs de lutte contre les ruissellements	126 000 €	50 400 € 40%	37 800 € 30%	37 800 € 30%	126 000 €	50 400 € 40%	37 800 € 30%		37 800 € 30%
	7.5 Etude de performance hydraulique de la Méteren becque					250 000 €	125 000 € 50%	75 000 € 30%		50 000 € 20%
<b>TOTAL</b>		<b>4 754 137 €</b>	<b>1 893 708 €</b>	<b>1 462 625 €</b>	<b>1 397 814 €</b>	<b>6 508 046 €</b>	<b>2 622 822 €</b>	<b>1 366 161 €</b>	<b>871 562 €</b>	<b>1 647 512 €</b>